Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2024/0068(COD)

27.3.2025

AMENDEMENTS
335 - 654

Projet de rapport
Alicia Homs Ginel
(PE769.927v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la «directive Stages»)

Proposition de directive
(COM(2024)0132 – C10-0004/2024 – 2024/0068(COD))

Amendement 335
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Objet	Objet ***et champ d'application***

Or. fr

Amendement 336
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Objet	***Finalité et*** objet

Or. en

Amendement 337
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail des stagiaires ***et à lutter contre les*** relations de travail ***traditionnelles déguisées en*** stages.	La présente directive établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail des stagiaires ***sur le marché du travail ouvert. Elle exclut de son champ d'application les relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage, les stages qui relèvent d'un programme d'éducation et de formation formelles et ceux obligatoires pour accéder à une profession donnée, les contrats et*** relations de travail ***qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de***

	formation, d'insertion, et de reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics, et les stages ***réalisés dans le cadre des professions réglementées***.

Or. fr

Amendement 338
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive ***établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail des*** stagiaires ***et à lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en*** stages.	La présente directive ***s'applique aux*** stagiaires ***effectuant des*** stages ***sur le marché ouvert, ayant un contrat de travail ou se trouvant dans une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice***.

Or. en

Amendement 339
Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail des stagiaires et à ***lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en*** stages.	La présente directive établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail des stagiaires ***sur le marché ouvert dans une relation de travail*** et à ***empêcher les pratiques abusives découlant du recours aux*** stages.

Or. en

Justification

L'article devrait souligner que le champ d'application de la directive concerne les stages sur le marché ouvert dans le cadre d'une relation de travail. Une définition commune des stages et une définition plus large des stagiaires en dehors des relations de travail ne relèvent pas de la compétence de l'Union, telle qu'énoncée aux articles 165 et 166 du traité FUE. Pour entrer dans le champ d'application de la directive, le stagiaire doit être dans une relation de travail telle que définie par la législation, les conventions collectives ou la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice (voir considérant 16).

Amendement 340
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit un cadre commun de principes et de mesures destiné ***à améliorer et à faire respecter les conditions de travail des stagiaires et*** à lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages.	La présente directive établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages ***sur le marché ouvert***.

Or. en

Justification

Deletion of: "Improving and enforcing working conditions of trainees": Existing Directives such as the Council Directive 2000/43/EC, Council Directive 2000/78/EC and Directive 2002/73/EC already cover, improve and allow for the enforcement of the working conditions of trainees and guarantee their equal treatment on accounts of racial or ethnic origin or establishing a general framework for equal treatment in employment and occupation. Focus on "open-market traineeships": In comparison to Active Labour Market Policy (ALMP) traineeships, Education Curricula traineeships (ECT) and traineeships that are a mandatory requirement to access specific professions (MPT), open market traineeships are generally less regulated and only to varying extents across the EU.

Amendement 341
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail des stagiaires et à lutter contre les ***relations de travail traditionnelles déguisées en*** stages.	La présente directive établit ***une définition commune des stages et fixe*** un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail des stagiaires et à lutter contre les ***pratiques abusives découlant de*** stages ***frauduleux***.

Or. en

Amendement 342
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive ***établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter*** les conditions de travail des stagiaires et ***à*** lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages.	La présente directive ***a pour objectif d'améliorer*** les conditions de travail des stagiaires ***ainsi que la qualité et l'accessibilité des stages dans l'ensemble de l'Union*** et ***de*** lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages.

Or. en

Amendement 343
Maravillas Abadía Jover, Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail ***des*** stagiaires et à	La présente directive établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail ***pour les*** stagiaires***, en***

lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages.	***veillant à ce que les stages constituent une véritable voie d'accès à un emploi stable ou à une profession*** et à lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages.

Or. en

Amendement 344
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail des stagiaires et à lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages.	La présente directive établit un cadre commun de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail des stagiaires***, tout en veillant à ce qu'elles correspondent à leurs objectifs pédagogiques,*** et à lutter contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages.

Or. en

Amendement 345
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La présente directive établit un cadre commun de droits et de normes minimums qui s'appliquent à tous les stages ne faisant pas partie des programmes d'enseignement et de formation formels, afin d'améliorer leur qualité et leur accessibilité, ainsi que les conditions de travail des stagiaires, et de lutter contre les relations de travail

traditionnelles déguisées en stages.

Or. en

Amendement 346
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La présente directive s'applique aux stages sur le marché ouvert.
	La présente directive ne s'applique pas:
	a) aux stages effectués dans le cadre de l'éducation formelle ou de l'enseignement et de la formation professionnels,
	b) à l'apprentissage,
	c) aux stages proposés dans le cadre des politiques actives du marché du travail.

Or. en

Justification

Il est essentiel de définir clairement le champ d'application de la directive, en faisant la distinction entre les stages auxquels elle s'applique et ceux auxquels elle ne s'applique pas. Cette clarification permettrait une mise en œuvre plus harmonieuse, en garantissant l'alignement de la directive sur les compétences de l'Union définies par le droit de l'Union. À cet égard, les dispositions prévues ne s'appliqueraient qu'aux stages effectués sur le marché ouvert, à l'exclusion des stages «scolaires» effectués dans le cadre des politiques actives du marché du travail et des apprentissages.

Amendement 347
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La présente directive établit une définition commune des stages et met en place un cadre de principes et de mesures destiné à améliorer et à faire respecter les conditions de travail des stagiaires et à prévenir les pratiques abusives découlant du recours aux stages .

Or. en

Amendement 348
Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La présente directive ne s'applique pas aux stages effectués dans le cadre de l'éducation formelle ou de l'enseignement et de la formation professionnels.

Or. en

Amendement 349
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Champ d'application
	1. La présente directive s'applique aux stages proposés sur le marché ouvert du travail.
	2. Elle ne s'applique pas:
	a) aux stages qui font partie de

programmes d'éducation formelle ou d'enseignement et de formation professionnels;

b) à l'apprentissage;

c) aux stages mis en œuvre dans le cadre des politiques actives du marché du travail.

Or. en

Justification

Une délimitation claire du champ d'application est essentielle pour garantir la sécurité juridique et faciliter la mise en œuvre effective de la directive. En opérant une distinction explicite entre les stages sur le marché ouvert et ceux liés à l'éducation formelle, à l'apprentissage ou aux politiques actives du marché du travail, le texte respecte le principe de subsidiarité et reste pleinement aligné sur les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

Amendement 350
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Champ d'application
	Sans préjudice des mesures applicables dans les législations nationales, cette directive ne s'applique pas aux stages ayant lieu dans les petites et moyennes entreprises.

Or. fr

Amendement 351
Mélanie Disdier

Proposition de directive
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 ter
	Champ d'application
	1. Cette directive s'applique aux stages en marché ouvert.
	2. Cette directive ne s'applique pas aux stages conduits dans le cadre d'un processus de formation scolaire ou universitaire, ni aux stages obligatoires dans le cadre d'une formation professionnelle.

Or. fr

Justification

Dans la mesure où les différentes catégories mentionnées au 2 sont déjà encadrées par des régimes juridiques spécifiques, la directive risquerait de pénaliser ces formations en ajoutant des contraintes injustifiées. La problématique des abus existe surtout dans le cadre des stages en marché ouverts, beaucoup moins contrôlés.Amendement développé à l'issue d'un entretien avec la Confédération des PME

Amendement 352
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période ***de pratique professionnelle*** limitée dans le temps, ***comportant une composante «apprentissage et*** formation***» importante***, ***entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle*** en vue ***d'améliorer son employabilité et*** de faciliter ***sa*** transition vers ***une relation de travail traditionnelle*** ou d'accéder à une profession;	a) «stage»: une période ***d'apprentissage en milieu professionnel*** limitée dans le temps, ***non intégrée dans un parcours de*** formation ***scolaire formelle visant à fournir des compétences pratiques et professionnelles par une formation substantielle***, en vue de faciliter ***la*** transition ***de l'enseignement*** vers ***un emploi stable,*** ou d'accéder à une profession***, sur la base d'un contrat écrit entre le stagiaire et le fournisseur de stages***;

Or. en

Justification

Il convient d'opérer une distinction claire entre les stages extrascolaires et les stages scolaires. Ces derniers doivent faire partie intégrante d'un parcours éducatif et ne doivent pas faire l'objet d'une rémunération obligatoire. Le stage doit plutôt garantir des conditions optimales pour l'étudiant (qui est, en effet, un étudiant et non un travailleur), telles que le remboursement des frais, des possibilités de formation supplémentaires et des expériences d'apprentissage de qualité globales.

Amendement 353
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période de ***pratique professionnelle*** limitée dans le temps, ***comportant une composante «apprentissage et*** formation***»*** importante, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue ***d'améliorer son employabilité et*** de faciliter ***sa*** transition vers ***une relation de travail traditionnelle*** ou d'accéder à une profession;	a) «stage»: une période de ***travail de niveau d'entrée*** limitée dans le temps, ***visant à procurer des compétences pratiques et professionnelles grâce à une*** formation importante, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue de faciliter ***la*** transition ***de l'enseignement*** vers ***un emploi stable,*** ou d'accéder à une profession***, sur la base d'un contrat écrit entre le stagiaire et le fournisseur de stages***;

Or. en

Amendement 354
Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période de pratique professionnelle limitée dans le temps**,**	a) «stage»: ***un stages sur le marché ouvert, qui est défini comme des accords***

comportant une composante «apprentissage et formation***» importante, entreprise afin d'acquérir*** une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter ***sa*** transition vers une relation de travail traditionnelle ***ou d'accéder à une profession***;

non obligatoires, bilatéraux et privés entre un stagiaire et un fournisseur de stages, prévoyant une période de pratique professionnelle limitée dans le temps ***sans lien formel avec l'éducation ou la*** formation***, sans l'intervention d'un tiers, visant à fournir*** une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer l'employabilité et de faciliter ***la*** transition vers une relation de travail traditionnelle ***et sur la base d'un contrat de travail écrit entre le stagiaire et un fournisseur de stages***;

Or. en

Justification

La présente directive ne s'applique qu'aux stages sur le marché ouvert. Les programmes bien réglementés dans le domaine de l'éducation, de l'apprentissage ou des politiques actives du marché du travail (PAMT) sont régis par le droit national, avec une forte participation des partenaires sociaux et des institutions. Ils ne relèvent pas de la compétence de l'Union et doivent être traités au moyen d'une mise en application nationale, et non d'une nouvelle réglementation. La définition s'aligne sur le cadre de qualité pour les stages de 2014 et sur les considérants 16 bis et 16 ter.

Amendement 355
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période de pratique professionnelle limitée dans le temps***, comportant une composante «apprentissage et*** formation***» importante, entreprise afin d'acquérir*** une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter ***sa*** transition vers une relation de travail traditionnelle ***ou d'accéder à une profession***;	a) «stage»: ***un stage sur le marché ouvert, qui est défini comme un accord non obligatoire, bilatéral et privé entre un stagiaire et un fournisseur de stages, prévoyant*** une période de pratique professionnelle limitée dans le temps ***sans lien formel avec l'éducation ou la*** formation***, sans l'intervention d'un tiers, visant à fournir*** une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter ***la*** transition vers une relation d'emploi traditionnelle ***et sur la base d'un contrat de travail écrit***

entre le stagiaire et un fournisseur de stages;

Or. en

Amendement 356
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période de pratique professionnelle limitée dans le temps, comportant une composante «***apprentissage et*** formation» importante, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et ***professionnelle*** en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter ***sa*** transition vers une relation de travail traditionnelle ou ***d'accéder*** à une profession;	a) «stage»: une période de pratique professionnelle limitée dans le temps ***d'apprentissage en milieu professionnel***, comportant une composante «formation ***et apprentissage***» importante, entreprise ***sur le marché ouvert*** afin d'acquérir une expérience pratique et ***de développer des compétences professionnelles*** en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter ***la*** transition vers une relation de travail traditionnelle ou ***l'accès*** à une profession; ***Il se distingue de l'apprentissage, des programmes d'éducation formelle et de formation professionnelle, ainsi que des régimes d'emploi public.***

Or. en

Justification

Cette définition précise que la directive s'applique uniquement aux stages sur le marché du travail ouvert, à l'exclusion des apprentissages, de l'enseignement formel et des régimes publics. En mettant l'accent sur l'apprentissage en milieu professionnel, limité dans le temps et doté d'une composante «formation» importante, elle reflète l'objectif principal des stages: améliorer l'employabilité et soutenir la transition vers un emploi traditionnel. La formulation tient également compte des différences nationales en autorisant les arrangements contractuels et non contractuels, conformément à la jurisprudence de l'Union.

Amendement 357
Maravillas Abadía Jover, Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période de pratique ***professionnelle*** limitée dans le temps, ***comportant*** une composante «apprentissage et formation» importante, ***entreprise afin*** d'acquérir une expérience pratique et professionnelle ***en vue*** d'améliorer ***son employabilité et*** de faciliter ***sa*** transition vers une relation de travail traditionnelle ***ou d'accéder*** à une profession;	a) ***un*** «stage»: une période de pratique ***en milieu professionnel*** limitée dans le temps, ***qui combine*** une composante «apprentissage et formation» importante, ***permettant aux jeunes*** d'acquérir une expérience pratique et professionnelle***. Son objectif est*** d'améliorer ***l'employabilité,*** de faciliter ***la*** transition vers une relation de travail traditionnelle ***et de favoriser l'accès*** à une profession;

Or. en

Amendement 358
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période de ***pratique professionnelle*** limitée dans le temps, comportant une composante «apprentissage et formation» importante, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession;	a) «stage»: une période de ***travail de niveau d'entrée*** limitée dans le temps, comportant une composante «apprentissage et formation» importante, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition ***de l'enseignement*** vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession;

Or. en

Amendement 359
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période ***de pratique professionnelle*** limitée dans le temps***, comportant une composante «apprentissage et formation» importante***, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession;	a) «stage»: une période ***d'apprentissage et de formation en milieu professionnel*** limitée dans le temps, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession;

Or. fr

Amendement 360
David Casa

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période de pratique professionnelle limitée dans le temps, comportant une composante «apprentissage et formation» importante***, entreprise afin*** d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession;	a) «stage»: une période de pratique professionnelle limitée dans le temps, comportant une composante «apprentissage et formation» importante, ***en vue*** d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession***, et qui n'est pas effectuée en vue de satisfaire à une exigence d'éducation formelle***;

Or. en

Amendement 361
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période de pratique professionnelle limitée dans le temps, comportant une composante «apprentissage et formation» importante, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession;	a) «stage»: une période de pratique professionnelle limitée dans le temps, comportant une composante «apprentissage et formation» importante ***autre que les stages effectués dans le cadre de l'enseignement et de la formation formels conformément aux programmes nationaux***, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession;

Or. en

Amendement 362
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période de pratique professionnelle limitée dans le temps, comportant une composante «apprentissage et formation» importante, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession;	a) «stage»: une période de pratique professionnelle limitée dans le temps***, sans faire partie d'un programme d'études ou d'une formation formelle***, comportant une composante «apprentissage et formation» importante, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession;

Or. es

Amendement 363
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «stage»: une période de pratique professionnelle limitée dans le temps, comportant une composante «apprentissage et formation» importante, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession;	a) «stage»: une période de pratique professionnelle ***sur le marché du travail ouvert,*** limitée dans le temps, comportant une composante «apprentissage et formation» importante, entreprise afin d'acquérir une expérience pratique et professionnelle en vue d'améliorer son employabilité et de faciliter sa transition vers une relation de travail traditionnelle ou d'accéder à une profession;

Or. fr

Amendement 364
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i) période de travail de niveau d'entrée limitée dans le temps, visant à procurer des compétences pratiques et professionnelles grâce à une formation substantielle en vue de faciliter ainsi la transition de l'enseignement vers un emploi stable, ou à accéder à une profession, sur la base d'un contrat écrit entre le stagiaire et le fournisseur de stages, rémunéré conformément à la directive (UE) 2022/2041;

Or. en

Amendement 365
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage ***qui a un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice***;	b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage;

Or. en

Amendement 366
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage ***qui a un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice***;	b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage;

Or. en

Justification

Il est important de définir clairement la notion de stagiaire, notamment en ce qui concerne la distinction entre les stagiaires et les salariés traditionnels. Les stages ne sont pas des formes d'emploi, car ils sont axés sur la possibilité d'appliquer des connaissances théoriques dans un contexte professionnel et doivent être traités séparément des contrats de travail. Compte tenu également des différentes réglementations en vigueur entre les pays de l'Union, cette définition permet d'éviter les incertitudes et les chevauchements réglementaires éventuels qui tendent à faire entrer les périodes de stage dans le champ d'application des relations de travail

Amendement 367
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage qui ***a un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice***;	b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage qui ***ne fait pas partie des programmes d'enseignement et de formation formels***;

Or. en

Amendement 368
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage qui ***a*** un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique ***en vigueur dans chaque État*** membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice***;***	b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage ***sur le marché ouvert, telle que visée à l'Article 1 bis, alinéa 1) et*** qui ***peut ou non avoir*** un contrat de travail ou une relation de travail***,*** au sens de la législation ***nationale***, des conventions collectives ou de la pratique ***établie de l'État*** membre ***concerné***, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice ***de l'Union européenne. Cette définition exclut les personnes effectuant un apprentissage, un stage dans le cadre de systèmes d'éducation formelle et de formation professionnelle, ou un stage dans le cadre de régimes d'emploi public, comme indiqué à l'article 1er bis, paragraphe 2;***

Or. en

Justification

La définition révisée du «stagiaire» assure la cohérence avec le champ d'application de la directive en la limitant aux personnes effectuant un stage sur le marché du travail ouvert. Elle précise qu'un stagiaire peut ou non avoir une relation de travail, reflétant ainsi la diversité des systèmes juridiques nationaux et garantissant l'alignement sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette approche favorise la clarté juridique et garantit que la directive s'applique uniquement au groupe cible visé.

Amendement 369
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage qui a un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre***, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice***;	b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage ***sur le marché du travail ouvert*** qui a un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre;

Or. fr

Amendement 370
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage qui a un contrat de ***travail ou une*** relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice;	b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage qui a un contrat de ***stage et dont la situation se distingue d'une*** relation de travail ***traditionnelle*** au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de

justice;

Or. fr

Amendement 371
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage qui a ***un contrat de travail ou*** une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice;	b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage qui a une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice;

Or. en

Amendement 372
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage qui a un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice;	b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage qui a un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice***, dans le cadre d'un accord bilatéral avec l'employeur***;

Or. es

Amendement 373
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage qui a un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice;	b) «stagiaire»: toute personne effectuant un stage ***sur le marché ouvert*** qui a un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice;

Or. en

Amendement 374
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) «stage sur le marché ouvert»: un stage fondé sur une convention non obligatoire, bilatérale, privée conclue entre un stagiaire et un fournisseur de stages, sans la participation d'un tiers;

Or. en

Amendement 375
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) «fournisseur de stages»: une entreprise, un service public de l'emploi

ou une autre entité publique, privée ou à but non lucratif qui propose des stages;

Or. en

Amendement 376
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) «fournisseur de stages»: une entreprise qui est privée, publique ou les deux et qui propose des stages;

Or. en

Amendement 377
Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) «relation de travail traditionnelle»: toute relation de travail qui n'est pas un stage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 378
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) «relation de travail traditionnelle»: toute relation de travail qui n'est pas un stage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 379
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) «relation de travail traditionnelle»: toute relation de travail qui n'est pas un stage;	c) «relation de travail traditionnelle»: toute ***autre*** relation de travail qui n'est pas un stage;

Or. en

Amendement 380
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «salarié traditionnel»: toute personne qui se trouve dans une relation de travail traditionnelle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 381
Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «salarié traditionnel»: toute personne qui se trouve dans une relation de travail traditionnelle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 382
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Chapitre II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II Égalité de traitement	***supprimé***
3 Principe de non-discrimination	
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».	
Lorsque l'établissement ne compte aucun salarié traditionnel comparable, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective applicable ou, en l'absence d'une telle convention, conformément à la législation ou à la pratique nationales.	

Or. en

Amendement 383
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Principe de non-discrimination	
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».	
Lorsque l'établissement ne compte aucun salarié traditionnel comparable, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective applicable ou, en l'absence d'une telle convention, conformément à la législation ou à la pratique nationales.	

Or. fr

Justification

Les stagiaires étant dans une situation différente d'un travailleur traditionnel, établir un principe de non-discrimination entre les deux est incohérent. Ceci revient également à établir une législation sur le statut des stagiaires, ce qui est contraire à l'article 165 alinéa 4 du TFUE et à l'article 4 alinéa 1 du TUE.

Amendement 384
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***

Principe de non-discrimination

Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».

Lorsque l'établissement ne compte aucun salarié traditionnel comparable, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective applicable ou, en l'absence d'une telle convention, conformément à la législation ou à la pratique nationales.

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire d'introduire le principe de non-discrimination en tant que nouveau concept juridique, car les stagiaires jouissent des pleins droits des salariés dès lors qu'ils relèvent de la définition des relations de travail traditionnelles. Il est donc redondant.

Amendement 385
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que ***des*** salariés ***traditionnels comparables*** du même établissement***, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles***	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que ***d'autres*** salariés du même établissement***;***

que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».

Or. en

Amendement 386
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de ***travail***, y compris ***la rémunération***, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins ***qu'un traitement différent*** ne soit ***justifié*** par ***des raisons objectives, telles que*** des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou ***le poids de*** la composante «***apprentissage et*** formation».	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de ***stage***, y compris ***l'indemnisation***, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins ***qu'une telle différence*** ne soit ***objectivement justifiée*** par ***exemple par*** des tâches différentes, des responsabilités moindres, ***le niveau d'expérience,*** une plus faible intensité de travail***,*** ou la composante «formation».

Or. en

Justification

La formulation révisée reflète mieux la nature spécifique des stages en faisant référence aux «conditions de stage» et à l'«indemnisation» plutôt qu'aux conditions d'emploi normales. L'ajout du «niveau d'expérience» comme justification reconnaît le caractère transitoire des stages et garantit la proportionnalité.

Amendement 387
Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés ***traditionnels*** comparables ***du même établissement***, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération ***prévue par la législation, les conventions collectives ou la pratique en vigueur dans chaque État membre***, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés comparables, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids ***plus élevé*** de la composante «apprentissage et formation».

Or. en

Justification

L'un des principaux problèmes de la directive est qu'elle met sur un pied d'égalité les stagiaires et les travailleurs traditionnels, malgré des différences fondamentales. Les stages supposent un apprentissage important, avec une courbe initiale abrupte. Or, les conditions de travail sont fixées pour l'ensemble de la période. L'article 3 devrait refléter le fait qu'un traitement différencié est justifiable par des raisons objectives. Compte tenu de la nature des stages, une grande marge de manœuvre doit être laissée lors de la définition de ces conditions afin de garantir la prise en considération de leur caractère spécifique.

Amendement 388
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement ***au seul motif qu'ils effectuent un stage***, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles

responsabilités moindres***,*** une plus faible intensité de travail ***ou le poids de la composante «apprentissage et formation»***.	que des tâches différentes, des responsabilités moindres ***ou*** une plus faible intensité de travail.

Or. en

Amendement 389
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de ***travail***, y compris ***la rémunération***, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou ***le poids de la composante «apprentissage et formation»***.	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de ***stage***, y compris ***l'indemnisation prévue par la législation, les conventions collectives ou la pratique en vigueur dans chaque État membre***, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou ***des fins pédagogiques***.

Or. en

Amendement 390
David Casa

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération ***ou l'indemnisation***, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable

comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».

que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».

Or. en

Amendement 391
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de ***travail***, y compris ***la rémunération***, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de ***stage***, y compris ***l'indemnisation***, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids ***plus élevé*** de la composante «apprentissage***, niveau d'expérience*** et formation».

Or. en

Amendement 392
Maravillas Abadía Jover, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de ***travail***, y	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de ***stage***, y

compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».	compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage***, niveau d'expérience*** et formation».

Or. en

Amendement 393
Branislav Ondruš

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation». ***En cas de différence de traitement équitable, celle-ci n'empêche pas les stagiaires issus de milieux à faibles revenus d'effectuer un stage.***

Or. en

Amendement 394
Jan-Peter Warnke, Branislav Ondruš

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation»***, et qui sont énoncées à la fois dans l'annonce du stage et dans le contrat de travail du stagiaire***.

Or. en

Amendement 395
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris la rémunération, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, ***notamment en matière d'horaires, de locaux d'accueil, de matériels confiés et de rémunération,*** à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».

Or. en

Amendement 396
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris ***la rémunération***, les stagiaires ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».	Les États membres veillent à ce que, pour ce qui est des conditions de travail, y compris ***l'indemnisation***, les stagiaires ***sur le marché du travail ouvert*** ne soient pas traités d'une manière moins favorable que des salariés traditionnels comparables du même établissement, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives, telles que des tâches différentes, des responsabilités moindres, une plus faible intensité de travail ou le poids de la composante «apprentissage et formation».

Or. fr

Amendement 397
Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les personnes handicapées doivent bénéficier des mêmes possibilités de stage que les autres. Les États membres doivent s'efforcer d'éliminer les obstacles à la participation aux stages. Dans le cadre d'un contrat de stage, les personnes handicapées ne doivent pas être pénalisées par la perte de l'allocation d'invalidité ou du droit à d'autres services. Les États membres devraient également accorder des subventions

financières, au moyen d'aides d'État, aux employeurs qui accueillent des stagiaires handicapés afin de couvrir les coûts liés aux aménagements raisonnables.

Or. en

Amendement 398
Maravillas Abadía Jover, Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres prennent des mesures pour encourager la rémunération des stagiaires, en tenant compte de la viabilité économique des employeurs et des différences de coût de la vie entre les États membres, avec des incitations budgétaires et fiscales pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et les jeunes entreprises, qui offrent des stages de qualité et des possibilités d'emploi stable.

Or. en

Amendement 399
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres prennent des mesures concrètes pour favoriser davantage l'accès aux stages, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes en situation de handicap, les personnes vivant dans des régions rurales, reculées ou

ultrapériphériques, les personnes issues de milieux socioéconomiques défavorisés et les personnes ayant un faible niveau d'instruction.

Or. en

Amendement 400
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que, en ce qui concerne l'accès aux stages et les conditions de travail, y compris la rémunération, les stages respectent le principe de non-discrimination énoncé dans les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2006/54/CE.

Or. en

Amendement 401
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres favorisent un meilleur accès aux stages pour les stagiaires issus de contextes vulnérables, y compris les stagiaires handicapés.

Or. en

Amendement 402
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les lieux de travail soient adaptés pour être accessibles aux stagiaires en situation de handicap.

Or. en

Amendement 403
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les stagiaires en situation de handicap bénéficient d'un soutien sur mesure, notamment en ce qui concerne l'adaptation des environnements de travail physiques et numériques pour répondre à leurs besoins spécifiques, l'aménagement d'horaires de formation flexibles pour tenir compte des exigences liées à leur santé, ainsi que le soutien de mentors formés ou d'agents de liaison désignés compétents en matière de handicap pour garantir une expérience fructueuse et accessible à tous. Les stages comportent également des dispositions visant à prévenir la discrimination et à favoriser l'égalité des chances en matière de promotion professionnelle, en mettant l'accent sur l'évolution de carrière et les possibilités d'emploi à long terme. En outre, l'efficacité du programme à promouvoir l'intégration et à obtenir des résultats positifs pour les stagiaires en

situation de handicap est régulièrement évaluée et, le cas échéant, le programme est ajusté, afin de garantir que tous les stagiaires sont traités avec dignité et respect.

Or. en

Amendement 404
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que, en ce qui concerne l'accès aux stages et les conditions de travail, y compris la rémunération, les stages respectent le principe de non-discrimination énoncé dans les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2006/54/CE.

Or. en

Amendement 405
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres devraient garantir l'égalité d'accès et de chances aux personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes vivant dans des régions rurales, les personnes ayant un faible niveau d'instruction, les personnes issues de prison, de milieux socioéconomiques défavorisés ou de l'immigration; tous les programmes de

	stage prévoient des aménagements raisonnables pour garantir l'accessibilité, l'inclusion et l'équité.

Or. en

Amendement 406
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'établissement ne compte aucun salarié traditionnel comparable, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective applicable ou, en l'absence d'une telle convention, conformément à la législation ou à la pratique nationales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 407
Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'établissement ne compte aucun salarié traditionnel comparable, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective applicable ou, en l'absence d'une telle convention, conformément à la législation ou à la pratique nationales.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette clause peut entraîner des charges excessives pour les employeurs, ce qui peut les dissuader d'embaucher des stagiaires.

Amendement 408
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'établissement ne compte aucun salarié traditionnel comparable, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective ***applicable ou,*** en l'absence d'une telle convention, conformément à la législation ou à la pratique ***nationales***.	Lorsque l'établissement ne compte aucun salarié traditionnel comparable, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective ***pertinente.*** En l'absence d'une telle convention, ***l'évaluation est effectuée*** conformément à la législation ***nationale*** ou à la pratique ***nationale établie***.

Or. en

Justification

Cette formulation reconnaît le rôle clé des conventions collectives dans la détermination des conditions d'emploi, tout en préservant l'autonomie des États membres conformément aux traditions nationales du marché du travail. Elle garantit la clarté juridique et respecte la subsidiarité.

Amendement 409
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'établissement ne compte aucun salarié traditionnel comparable, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective applicable ou, en l'absence d'une telle convention, conformément à la législation ou à la	Lorsque l'établissement ne compte aucun salarié traditionnel comparable, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective applicable ou, en l'absence d'une telle convention, conformément à la législation ou à la

pratique nationales.	pratique nationales. ***À condition que les partenaires sociaux nationaux en conviennent d'un commun accord, les États membres peuvent offrir aux partenaires sociaux la possibilité de maintenir ou de conclure, au niveau approprié et sous réserve des conditions fixées par les États membres, des conventions collectives établissant les raisons objectives qui sont considérées comme justifiant un traitement différent, conformément au paragraphe 1.***

Or. en

Justification

Nous voulons éviter les incertitudes et les chevauchements réglementaires éventuels qui tendent à ramener les périodes de stage sur le marché du travail. Il convient donc d'éviter les malentendus terminologiques, comme la référence à la «rémunération» typique des relations de travail contractuelles. Les partenaires sociaux peuvent également être autorisés - conformément aux procédures et pratiques de chaque État membre - à déterminer les éventuelles dérogations au principe de l'égalité de traitement liées à la nature distincte des stages par rapport aux relations de travail.

Amendement 410
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres devraient pouvoir, si les partenaires sociaux au niveau national y consentent conjointement, autoriser les partenaires sociaux, dans des conditions spécifiques, à maintenir ou à conclure des conventions collectives qui adaptent, complètent et/ou diffèrent des règles incluses dans la présente directive, à condition que le niveau général de protection des travailleurs soit assuré et que le principe de non-discrimination, conformément à l'alinéa 1, soit respecté.

Or. en

Amendement 411
Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré aux stagiaires, les États membres peuvent, à condition que les partenaires sociaux nationaux en conviennent d'un commun accord, offrir aux partenaires sociaux la possibilité de maintenir ou de conclure, au niveau approprié et sous réserve des conditions fixées par les États membres, des conventions collectives pour mettre en œuvre, compléter et/ou s'écarter des règles établies dans l'article 3.

Or. en

Justification

La directive devrait permettre de déroger à l'égalité de traitement au moyen de conventions collectives. De nombreux stages sont basés sur de telles conventions, qui garantissent déjà la qualité et des conditions équitables. Ces systèmes doivent être maintenus, en tenant compte des contextes sociaux et locaux. Les conventions collectives sont essentielles pour adapter les règles à des secteurs spécifiques. D'autres directives autorisent les partenaires sociaux à définir des conditions, y compris l'égalité de traitement, si la protection est assurée (par exemple, les directives 2008/104/CE, 2019/1152, 2003/88/CE).

Amendement 412
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les fournisseurs de stages informent les stagiaires des postes vacants dans l'entreprise ou l'établissement pour leur assurer la même opportunité qu'aux

autres travailleurs d'obtenir des postes permanents. Une telle information peut être fournie au moyen d'une annonce générale placée à un endroit approprié dans l'entreprise ou l'établissement.

Or. en

Amendement 413
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Santé et sécurité
	En matière de santé et de sécurité, les États membres veillent à ce que les stagiaires bénéficient de garanties et protections égales à celles dont bénéficient l'ensemble des salariés et fonctionnaires de l'établissement. Des garanties supplémentaires, telles qu'une formation renforcée à la sécurité, doivent par ailleurs être prévues en raison de leur faible connaissance et expérience du monde professionnel.

Or. en

Amendement 414
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Chapitre II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Chapitre III
	Qualité et accessibilité

Or. en

Amendement 415
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Chapitre II ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Critères de qualité
	1. Afin de garantir la présence d'une composante «apprentissage et formation» importante et des conditions de travail de qualité pour les stagiaires, les États membres veillent à ce que les stages entrant dans le champ d'application de la présente directive comprennent:

Or. en

Amendement 416
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Chapitre II quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) une convention de stage écrite conclue au début du stage et précisant au moins:
	i) la durée du stage;
	ii) la rémunération à accorder au stagiaire conformément à la législation, aux conventions collectives ou aux pratiques en vigueur dans chaque État membre et à la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil;
	iii) les objectifs d'apprentissage et de formation fixés, après délibération, par le stagiaire et le fournisseur de stages pour aider le stagiaire à acquérir une

expérience pratique et professionnelle et des compétences pertinentes en vue d'améliorer sa capacité d'insertion professionnelle et de faciliter la transition de l'enseignement à une relation de travail traditionnelle ou l'accès à une profession;

iv) les droits et obligations du stagiaire et du fournisseur de stages, notamment les tâches à accomplir par le stagiaire. Ces tâches sont établies par référence aux objectifs d'apprentissage et de formation visés au point iii) et facilitent la réalisation de ces objectifs d'apprentissage;

v) les politiques du fournisseur de stages en matière de confidentialité et de détention des droits de propriété intellectuelle;

vi) le maître de stage qui sera affecté au stagiaire pour la durée du stage et les dispositions prises pour que le maître de stage assure un encadrement et une évaluation réguliers et cohérents tout en guidant le stagiaire dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées;

Or. en

Amendement 417
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Chapitre II quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) les droits énoncés dans les directives 2003/88/CE et (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil, telles que mises en œuvre par la législation et les pratiques ou conventions collectives nationales;

Or. en

Amendement 418
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Chapitre II sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) l'accès des stagiaires à la protection sociale conformément aux régimes nationaux, y compris l'assurance maladie, les prestations de chômage et les cotisations de pension.

Or. en

Amendement 419
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Chapitre II septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Accessibilité et inclusion

Or. en

Amendement 420
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Chapitre II octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. Les États membres prennent des mesures efficaces pour améliorer l'accessibilité et l'inclusion des stages, en particulier pour les personnes les plus

éloignées du marché du travail, notamment les personnes handicapées, celles résidant dans les régions rurales, éloignées et ultrapériphériques, celles issues d'un milieu socioéconomique défavorisé et/ou de l'immigration, celles appartenant à la communauté rom et celles ayant un niveau d'éducation plus faible.

Or. en

Amendement 421
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Chapitre II nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. À cette fin, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de stages, en particulier les PME, bénéficient de soutiens et d'incitations suffisants, y compris d'incitations financières, pour offrir des stages à ces personnes, notamment par l'utilisation des fonds de l'Union concernés.

Or. en

Amendement 422
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Chapitre II decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Les États membres veillent à ce que les stagiaires handicapés bénéficient d'un aménagement raisonnable pour la durée du stage.

Or. en

Amendement 423
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III ***Relations de travail traditionnelles déguisées en*** stages	***Mesures de lutte contre les pratiques abusives découlant de*** stages ***frauduleux sur les marchés du travail***

Or. en

Amendement 424
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Mesures de lutte contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages	
Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.	

Or. fr

Amendement 425
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mesures ***de lutte contre les relations de travail traditionnelles déguisées en*** stages	Mesures ***visant à détecter le recours aux*** stages ***pour remplacer un emploi stable***

Or. en

Amendement 426
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mesures de lutte contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages	***Cadre juridique*** de lutte contre les relations de travail traditionnelles déguisées en stages

Or. en

Amendement 427
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les	***supprimé***

conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. en

Justification

Compte tenu de la législation actuelle, tant au niveau européen que national, cet article est superflu. Les inspections du travail au niveau national effectuent déjà de telles inspections. Le niveau national est le plus adéquat pour s'attaquer à ce problème, s'il est étayé par des preuves, et en coopération avec les partenaires sociaux et les parties prenantes au niveau national.

Amendement 428
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient ***la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques consistant à déguiser en stage une*** relation de travail traditionnelle***, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales***.	Les États membres prévoient ***un cadre juridique efficace pour lutter contre les stages sur le marché ouvert déguisés en*** relation de travail traditionnelle.

Or. en

Amendement 429
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections*** efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à ***réprimer les pratiques consistant à déguiser en*** stage une relation de travail traditionnelle***, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre*** en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique ***nationales***.	Les États membres ***prennent les mesures appropriées, conformément à leurs systèmes nationaux, pour garantir un contrôle et une application*** efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à ***traiter les situations dans lesquelles un*** stage ***est utilisé pour contourner les droits et protections associés à*** une relation de travail traditionnelle en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ***nationales*** ou de la pratique ***établie***.

Or. en

Justification

Cette formulation respecte l'autonomie des États membres dans l'organisation de leurs systèmes d'inspection du travail, tout en garantissant une lutte efficace contre l'utilisation abusive des stages. Elle établit un équilibre entre la nécessité de faire respecter la législation et le principe de subsidiarité.

Amendement 430
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à ***détecter et à réprimer les pratiques consistant à déguiser*** en stage ***une relation de travail traditionnelle***, qui se traduisent par ***des*** niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la	Les États membres prévoient ***des mesures efficaces conformément à la législation ou aux pratiques nationales, y compris, le cas échéant,*** la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à ***lutter contre les relations de travail déguisées*** en stage, qui se traduisent par ***l'octroi de*** niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur

législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. en

Amendement 431
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.	***Tous les stages sont régis par des contrats de travail écrits d'une durée clairement définie, qui doivent être enregistrés auprès des autorités nationales compétentes conformément aux pratiques nationales et à la législation européenne en la matière. L'enregistrement de ces contrats devrait garantir la transparence, un contrôle adéquat et la protection des droits et des données des stagiaires.*** Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. en

Amendement 432
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques ***consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle***, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le ***travailleur*** concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales**.**	Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques ***abusives découlant du recours aux stages***, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le ***stagiaire*** concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales***;***

Or. en

Amendement 433
Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques ***consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle***, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le ***travailleur*** concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.	Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques ***abusives***, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le ***stagiaire*** concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. en

Justification

Contrairement au projet de rapport, ces amendements tiennent compte du fait que les stages peuvent être utilisés à des fins autres que la facilitation de la transition entre l'éducation et un emploi stable et qu'ils ne sont pas abusifs. De nombreux stages dans le cadre des politiques actives du marché du travail sont utilisés pour améliorer les compétences et la formation des chômeurs (vulnérables), dans le but de leur assurer un emploi stable. De nombreux stages font également partie d'une formation.

Amendement 434
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***prévoient*** la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter ***et à réprimer*** les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.	Les États membres ***promeuvent*** la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales***. Ils encouragent également l'adoption de mesures visant à promouvoir la transparence et le respect des règles en vigueur***.

Or. es

Amendement 435
David Casa

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la réalisation	Les États membres prévoient la réalisation

de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.	de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes ***et des inspecteurs connaissant bien la nature diverse des stages afin d'évaluer correctement leur qualité,*** visant à détecter et à réprimer les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. en

Amendement 436
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter ***et*** à réprimer les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.	Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter***,*** à réprimer ***et à corriger*** les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par ***le remplacement de postes de salariés traditionnels et*** des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. en

Amendement 437
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.	Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques ***d'exploitation*** consistant ***notamment*** à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. en

Amendement 438
David Casa

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.	Les États membres prévoient la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes visant à détecter et à réprimer les pratiques consistant à déguiser en stage une relation de travail traditionnelle, qui se traduisent par des niveaux de protection, y compris concernant les conditions de travail et la rémunération ***ou l'indemnisation***, inférieurs à ceux auxquels le travailleur concerné pourrait prétendre en vertu du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. en

Amendement 439
Maravillas Abadía Jover, Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres mettent en œuvre des actions ciblées et des réformes structurelles visant à soutenir les stages. À cette fin, les États membres élaborent et appliquent des mesures visant à prévenir les pratiques d'exploitation, à protéger les droits des travailleurs et à favoriser la création d'emplois de qualité, tout en investissant dans des programmes d'éducation et de formation qui répondent aux besoins du marché du travail.

Or. en

Amendement 440
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres encouragent les représentants des travailleurs et les autres personnes morales concernées à désigner une personne de contact au sein de ces organisations pour les stagiaires, qui servira de premier point de contact pour qui souhaite obtenir des conseils sur les recours et les aides disponibles en cas de suspicion de mauvaises pratiques, de mauvaises conditions de travail, de violation de leurs droits ou de pratiques abusives.

Or. en

Amendement 441
David Casa

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour les stages proposés par les petites et moyennes entreprises (PME), les États membres prévoient des procédures de conformité simplifiées pour un contrôle et des inspections efficaces, et uniquement sur réception d'une plainte déposée par les stagiaires auprès des autorités compétentes.

Or. en

Amendement 442
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Évaluation des ***relations de travail traditionnelles déguisées en*** stages	Évaluation des stages ***frauduleux***

Or. en

Amendement 443
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour déterminer si un stage	***supprimé***

présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:

a) l'absence d'une composante «apprentissage et formation» importante dans le prétendu stage;

b) la durée excessive du prétendu stage ou des prétendus stages à répétition et/ou consécutifs effectués auprès du même employeur par la même personne;

c) des tâches, des responsabilités et une intensité de travail d'un niveau équivalent pour les prétendus stagiaires et les salariés traditionnels occupant des postes comparables auprès du même employeur;

d) l'exigence faite aux candidats à un stage de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire, sans justification appropriée;

e) une proportion élevée de stages présentés comme tels par rapport aux relations de travail traditionnelles chez un même employeur;

f) un nombre important, chez un même employeur, de stagiaires présentés comme tels ayant déjà effectué deux ou plusieurs stages ou ayant eu des relations de travail traditionnelles dans un domaine d'activité identique ou similaire avant d'entreprendre le prétendu stage.

Or. en

Justification

Le cadre de qualité pour les stages de 2014 fournit déjà des critères permettant aux autorités nationales de déceler et de traiter les stages frauduleux, afin de garantir le contrôle de la qualité.

Amendement 444
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation*** de travail ***traditionnelle, les autorités compétentes procèdent à une*** évaluation globale ***de tous les éléments de fait pertinents. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:***	1. ***Les États membres prennent les mesures appropriées, conformément à leurs systèmes et procédures nationaux, pour prévenir et lutter contre la pratique consistant à déguiser des relations*** de travail ***traditionnelles en stages sur le marché ouvert visant à contourner les droits et protections associés aux relations de travail traditionnelles en vertu du droit de l'Union ou du droit national, des conventions collectives ou des pratiques établies. Dans ce contexte, les États membres doivent veiller à ce qu'une*** évaluation globale ***soit effectuée sur la base des circonstances factuelles de chaque cas individuel.***

Or. en

Amendement 445
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation*** de travail ***traditionnelle,*** les autorités compétentes ***procèdent*** à une évaluation globale ***de tous les éléments de fait pertinents.*** Cette évaluation ***tient*** compte***, entre autres,*** des éléments indicatifs suivants:	1. ***Les États membres prennent les mesures appropriées, conformément à leurs systèmes et procédures nationaux, pour prévenir et combattre l'utilisation abusive des stages qui visent à contourner les droits et protections associés aux relations*** de travail ***traditionnelles en vertu du droit de l'Union ou du droit national, des conventions collectives ou des pratiques établies. Dans ce contexte, les États membres peuvent habiliter*** les autorités compétentes ***à procéder*** à une

évaluation globale ***fondée sur les circonstances factuelles de chaque cas particulier.*** Cette évaluation ***peut, le cas échéant, tenir*** compte des éléments ***non exhaustifs et*** indicatifs suivants :

Or. en

Amendement 446
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour déterminer ***si un*** stage ***présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle***, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents. ***Cette évaluation tient compte, entre autres, des*** éléments ***indicatifs*** suivants:	1. Pour déterminer ***l'existence de stages frauduleux déguisés en*** stage, les autorités compétentes des États membres procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents. ***Pour déterminer s'il existe une pratique abusive, l'évaluation se fonde sur les*** éléments suivants:

Or. en

Amendement 447
Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour ***déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle***, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents. Cette évaluation ***tient*** compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:	1. Pour ***identifier les pratiques abusives découlant du recours aux stages***, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents ***conformément à la législation ou à la pratique nationale***. Cette évaluation ***peut tenir*** compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:

Or. en

Justification

Les marchés du travail de l'Union présentent des différences, et les autorités nationales et les partenaires sociaux nationaux sont les mieux placés pour déterminer la performance des évaluations et ce qui doit être inclus afin de déterminer et de détecter les cas d'abus.

Amendement 448
Arba Kokalari, Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les ***autorités compétentes procèdent à une*** évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents. Cette évaluation ***tient*** compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:	1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les ***États membres veillent à ce qu'une*** évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents ***soit réalisée conformément à la législation ou à la pratique nationale***. Cette évaluation ***peut tenir*** compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:

Or. en

Amendement 449
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:	1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle ***nécessitant des mesures correctives***, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents***, en particulier les faits relatifs à l'exécution effective du travail, indépendamment de la manière dont la***

relation est désignée dans tout arrangement contractuel qui peut avoir été convenu entre les parties concernées. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:

Or. en

Amendement 450
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:	1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents***, conformément à leur législation nationale, aux conventions collectives ou aux pratiques en vigueur dans chaque État membre***. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:

Or. en

Amendement 451
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments	1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents ***conformément aux prérogatives définies par la législation et***

indicatifs suivants:	***les pratiques nationales***. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:

Or. fr

Amendement 452
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:	1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents ***relatifs au cas particulier***. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:

Or. es

Amendement 453
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:	1. Pour déterminer si un stage présenté comme tel constitue en réalité une relation de travail traditionnelle, les autorités compétentes procèdent à une évaluation globale de tous les éléments de fait pertinents ***dans leur contexte mutuel***. Cette évaluation tient compte, entre autres, des éléments indicatifs suivants:

Or. en

Amendement 454
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'absence d'une composante «apprentissage et formation» importante dans le prétendu stage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 455
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***l'absence d'une composante «apprentissage et formation» importante dans*** le prétendu stage;	a) le prétendu stage ***ne consiste pas en priorité à des fonctions d'apprentissage et de formation***;

Or. fr

Justification

La principale caractéristique d'un stage est de former un jeune. Il ne s'agit pas d'une simple composante mais bien de la fonction de base du stage.

Amendement 456
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'absence ***d'une composante «apprentissage et formation» importante dans le prétendu stage***;	a) l'absence ***d'un contrat écrit entre le stagiaire et le fournisseur de stages***;

Or. en

Amendement 457
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'absence d'une composante «apprentissage et formation» ***importante*** dans le ***prétendu*** stage;	a) l'absence d'une composante «apprentissage et formation» ***significative*** dans le stage;

Or. en

Amendement 458
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) l'absence d'encadrement du ou des stagiaires par une ou des personnes compétentes, formées, qualifiées et disponibles durant toute la durée du stage;

Or. en

Amendement 459
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la durée excessive du prétendu stage ou des prétendus stages à répétition	***supprimé***

et/ou consécutifs effectués auprès du même employeur par la même personne;

Or. en

Amendement 460
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***la durée excessive du prétendu stage ou des prétendus stages à répétition et/ou consécutifs effectués auprès du même employeur*** par ***la même personne;***	b) ***l'absence d'une composante de formation, indiquée*** par ***l'absence des éléments suivants:***
	i) un programme de formation clair pour le stage, qui définit les aptitudes, les connaissances et les compétences à développer tout au long du stage, les objectifs d'apprentissage du stage et l'attribution de tâches et de possibilités de formation qui faciliteront ces compétences et objectifs;
	ii) un maître de stage et/ou un mentor désigné pour la durée du stage, chargé de fournir des conseils, des séances de soutien, un retour d'information et de superviser le stagiaire pendant qu'il accomplit les tâches qui lui ont été confiées;
	iii) un lien clair entre les compétences enseignées au cours du stage et les tâches effectuées par le stagiaire.

Or. en

Amendement 461
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***la*** durée excessive ***du prétendu stage ou des prétendus*** stages à répétition et/ou consécutifs effectués ***auprès du*** même employeur ***par la même personne***;	b) durée excessive ***ou*** stages à répétition et/ou consécutifs effectués ***entre la même personne et le*** même employeur;

Or. en

Justification

Amendement essentiel à la cohérence du texte

Amendement 462
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la durée ***excessive du prétendu*** stage ou des prétendus stages à répétition et/ou consécutifs effectués auprès du même employeur par la même personne;	b) la durée ***du*** stage ou des prétendus stages à répétition et/ou consécutifs effectués auprès du même employeur par la même personne;

Or. fr

Amendement 463
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la durée excessive du prétendu stage ou des prétendus stages à répétition et/ou consécutifs effectués auprès du même employeur par ***la même personne***;	b) la durée excessive du prétendu stage ou des prétendus stages à répétition et/ou consécutifs effectués auprès du même employeur***,*** par ***les mêmes personnes ou des personnes différentes, qui ne***

	conduisent pas à un emploi stable;

Or. en

Amendement 464
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des tâches, des responsabilités et une intensité de travail d'un niveau équivalent pour les prétendus stagiaires et les salariés traditionnels occupant des postes comparables auprès du même employeur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 465
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***des tâches, des responsabilités et une intensité de travail d'un niveau équivalent pour les prétendus stagiaires et les salariés traditionnels occupant des postes comparables auprès du même employeur***;	c) ***la durée excessive d'un stage***;

Or. en

Amendement 466
Maravillas Abadía Jover, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des tâches, des responsabilités et une intensité de travail ***d'un niveau équivalent pour*** les ***prétendus*** stagiaires et les salariés traditionnels ***occupant des postes comparables auprès du même employeur;***	c) des tâches, des responsabilités et une intensité de travail ***équivalentes peut varier entre*** les stagiaires et les salariés traditionnels***, reflétant la nature différente de leurs rôles, tout en garantissant que les stages offrent de véritables expériences d'apprentissage qui améliorent l'employabilité.***

Or. en

Amendement 467
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des tâches, des responsabilités et une intensité de travail d'un niveau équivalent ***pour les prétendus stagiaires*** et les salariés traditionnels occupant des postes comparables auprès du même employeur;	c) des tâches, des responsabilités***, un niveau d'expérience*** et une intensité de travail d'un niveau équivalent ***entre le stagiaire*** et les salariés traditionnels occupant des postes comparables auprès du même employeur;

Or. en

Justification

Amendement essentiel à la cohérence du texte

Amendement 468
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des tâches, des responsabilités et une intensité de travail ***d'un niveau équivalent*** pour les prétendus stagiaires ***et les*** salariés traditionnels occupant des postes comparables ***auprès du même employeur***;	c) des tâches, des responsabilités et une intensité de travail ***équivalentes*** pour les prétendus stagiaires ***par rapport aux*** salariés traditionnels occupant des postes comparables;

Or. en

Amendement 469
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des tâches, des responsabilités et une intensité de travail d'un niveau équivalent pour ***les prétendus stagiaires*** et les salariés traditionnels occupant des postes comparables auprès du même employeur;	c) des tâches, des responsabilités et une intensité de travail d'un niveau équivalent pour ***le prétendu stagiaire*** et les salariés traditionnels occupant des postes comparables auprès du même employeur;

Or. es

Amendement 470
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des tâches, des responsabilités et une intensité de travail d'un niveau équivalent pour les ***prétendus*** stagiaires et les salariés traditionnels occupant des postes comparables auprès du même employeur;	c) des tâches, des responsabilités et une intensité de travail d'un niveau équivalent pour les stagiaires et les salariés traditionnels occupant des postes comparables auprès du même employeur;

Or. fr

Amendement 471
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) l'absence de rémunération adéquate;

Or. en

Amendement 472
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'exigence faite aux candidats à un stage de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire, sans justification appropriée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 473
Maravillas Abadía Jover, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'exigence faite aux candidats à un stage de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire***, sans justification appropriée;***	d) l'exigence faite aux candidats à un stage de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire ***ne devrait pas être présumée injustifiée, mais***

reconnue comme un critère de sélection légitime pour les employeurs afin de garantir que les stages répondent aux besoins des entreprises et offrent des expériences d'apprentissage significatives.

Or. en

Amendement 474
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'exigence faite aux candidats ***à un stage*** de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire, ***sans justification appropriée***;	d) l'exigence faite aux candidats de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire, ***avant d'entreprendre le stage***;

Or. en

Amendement 475
Branislav Ondruš

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'exigence faite aux candidats à un stage de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire***, sans justification appropriée***;	d) l'exigence faite aux candidats à un stage de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire;

Or. en

Amendement 476
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'exigence faite aux candidats à un stage de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire***, sans justification appropriée***;	d) l'exigence faite aux candidats à un stage de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire;

Or. en

Amendement 477
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'exigence faite ***aux candidats*** à un stage de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire, sans justification appropriée;	d) l'exigence faite ***au candidat*** à un stage de disposer d'une expérience professionnelle antérieure dans un domaine d'activité identique ou similaire, sans justification appropriée;

Or. es

Amendement 478
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une proportion élevée de stages présentés comme tels par rapport aux relations de travail traditionnelles chez un même employeur;	***supprimé***

Or. es

Amendement 479
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une proportion élevée de stages présentés comme tels par rapport aux relations de travail traditionnelles chez un même employeur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 480
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***une proportion élevée de stages présentés comme tels par rapport aux relations de travail traditionnelles chez un même employeur***;	e) ***l'absence d'avis de vacance public pour le stage, comportant les informations suivantes:*** ***i) les tâches prévues et le niveau de responsabilité requis du stagiaire***; ***ii) les droits du stagiaire, y compris en matière de rémunération, de protection sociale, de congés de maladie et de temps de travail;*** ***iii) l'offre de formation et les compétences à acquérir à la fin du stage.***

Or. en

Amendement 481
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une proportion élevée de stages ***présentés comme tels par rapport aux relations de travail traditionnelles chez un même employeur***;	e) une proportion élevée de stages ***supérieure à 10 % des effectifs occupés par l'employeur***;

Or. en

Amendement 482
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***une proportion élevée de stages présentés comme tels par rapport aux relations de travail traditionnelles chez un*** même ***employeur***;	e) ***un nombre disproportionné de stagiaires par rapport aux salariés traditionnels au sein du*** même ***établissement***;

Or. en

Amendement 483
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) des publications de l'employeur présentées comme des recherches de stagiaires et non des offres de stage;

Or. fr

Justification

Un stage n'étant pas là pour remplir une fonction nécessaire à une entreprise, la mention

d'une recherche d'un stagiaire trahi la volonté de combler un poste plutôt que d'offrir une formation à un stagiaire.

Amendement 484
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) un nombre important, chez un même employeur, de stagiaires présentés comme tels ayant déjà effectué deux ou plusieurs stages ou ayant eu des relations de travail traditionnelles dans un domaine d'activité identique ou similaire avant d'entreprendre le prétendu stage.	***supprimé***

Or. es

Amendement 485
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) un nombre important, chez un même employeur, de stagiaires présentés comme tels ayant déjà effectué deux ou plusieurs stages ou ayant eu des relations de travail traditionnelles dans un domaine d'activité identique ou similaire avant d'entreprendre le prétendu stage.	***supprimé***

Or. en

Amendement 486
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) ***un nombre important, chez un même employeur, de stagiaires présentés comme tels ayant déjà effectué deux ou plusieurs stages ou ayant eu des relations de travail traditionnelles dans un domaine d'activité identique ou similaire avant d'entreprendre le prétendu*** stage.	f) ***l'absence d'une politique de recrutement transparente pour procurer un emploi stable à l'issue du*** stage.

Or. en

Amendement 487
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) ***un nombre important, chez un même employeur, de stagiaires présentés comme tels*** ayant déjà effectué ***deux*** ou plusieurs stages ou ayant eu des relations de travail traditionnelles dans un domaine d'activité identique ou similaire ***avant d'entreprendre le prétendu stage***.	f) ***le recours répété aux stages pour des personnes*** ayant déjà effectué ***un*** ou plusieurs stages ou ayant eu des relations de travail traditionnelles ***auprès du même employeur*** dans un domaine d'activité identique ou similaire.

Or. en

Amendement 488
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le renouvellement du stage, au-delà de la durée maximale de six mois;

Or. en

Amendement 489
Pierfrancesco Maran, Raffaele Topo, Brando Benifei, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) En outre, les autorités compétentes tiennent également compte de facteurs circonstanciels extérieurs à la relation de stage elle-même lorsqu'elles déterminent s'il existe des pratiques abusives découlant du recours aux stages. L'évaluation tient compte, entre autres, des facteurs suivants:
	a) le taux élevé de stages par rapport à la taille de l'établissement;
	b) le recrutement de stagiaires ayant déjà effectué un stage dans le même domaine d'activité ou un domaine d'activité similaire;
	c) la prolongation répétée de la durée des stages sans offrir la possibilité d'une progression au sein de l'établissement;
	d) le remplacement de postes permanents par des annonces consécutives de vacance de stage;
	e) le faible taux de stages qui débouchent sur un emploi stable.

Or. en

Amendement 490
Maravillas Abadía Jover, Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Les États membres veillent à ce que les mesures visant à prévenir l'abus de stages n'imposent pas de charges administratives disproportionnées aux employeurs, en particulier aux PME et aux jeunes entreprises, ni ne réduisent l'offre de possibilités de formation et l'accès à l'emploi pour les jeunes.

Or. en

Amendement 491
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de permettre aux autorités compétentes de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, l'employeur fournit à ces autorités, à leur demande, les informations suivantes:	***supprimé***
a) le nombre de stages et de relations de travail traditionnelles;	
b) la durée des stages;	
c) les conditions de travail, y compris la rémunération, les tâches et les responsabilités des stagiaires présentés comme tels et des salariés traditionnels occupant des postes comparables;	
d) les descriptions de la composante «apprentissage et formation» des stages;	
e) les avis de vacance de stage.	

Or. en

Justification

La longue liste d'informations demandées aux employeurs créerait une charge administrative

importante, en particulier pour les microentreprises et les petites entreprises.

Amendement 492
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de permettre aux autorités compétentes de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, l'employeur fournit à ces autorités, à leur demande, les informations suivantes:	***supprimé***
a) le nombre de stages et de relations de travail traditionnelles;	
b) la durée des stages;	
c) les conditions de travail, y compris la rémunération, les tâches et les responsabilités des stagiaires présentés comme tels et des salariés traditionnels occupant des postes comparables;	
d) les descriptions de la composante «apprentissage et formation» des stages;	
e) les avis de vacance de stage.	

Or. en

Justification

Un ensemble complet de lois et d'arrêts nationaux est déjà en place pour guider cette modification conformément au droit du travail national.

Amendement 493
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de ***permettre aux autorités***	2. Afin de ***faciliter*** l'évaluation visée

compétentes de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, ***l'employeur fournit à ces*** autorités, ***à leur*** demande, les informations suivantes:	au paragraphe 1, ***les employeurs fournissent aux*** autorités ***compétentes***, ***sur*** demande ***motivée et conformément aux procédures nationales***, les informations suivantes***, si elles sont strictement nécessaires à l'évaluation***:

Or. en

Justification

Cette disposition garantit que les autorités compétentes ont accès aux informations nécessaires pour évaluer les abus potentiels en matière de stages, tout en limitant la charge administrative pour les employeurs. En exigeant une demande motivée et en limitant la portée des informations au strict nécessaire, l'amendement établit un juste équilibre entre l'efficacité de l'application de la législation et la nécessité de préserver la proportionnalité et la sécurité juridique pour les entreprises.

Amendement 494
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de permettre aux autorités compétentes de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, ***l'employeur fournit à ces*** autorités, à leur demande, les informations ***suivantes:***	2. Afin de permettre aux autorités compétentes de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, ***les États membres veillent à ce que les employeurs fournissent aux*** autorités ***compétentes***, à leur demande, les informations ***nécessaires.***

Or. en

Amendement 495
Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de permettre aux autorités	2. Afin de permettre aux autorités

compétentes de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, ***l'employeur*** fournit à ces autorités, à leur demande, les informations suivantes:	compétentes de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, ***le fournisseur de stages*** fournit à ces autorités, à leur demande, les informations suivantes:

Or. en

Justification

Contrairement au projet de rapport, cette série d'amendements reconnaît qu'il est disproportionné d'exiger de chaque fournisseur de stages qu'il compile ce type d'informations pour chaque stagiaire. Cela représentera une augmentation significative des obligations d'information pour les entreprises, ce qui sera en contradiction avec les efforts actuels de l'Union visant à réduire les charges administratives et à accroître la compétitivité européenne. Le fournisseur de stages devrait fournir les informations sur demande.

Amendement 496
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de permettre aux autorités compétentes de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, l'employeur fournit à ces autorités, à leur demande, les informations suivantes:	2. Afin de permettre aux autorités compétentes de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1, l'employeur fournit à ces autorités, à leur demande ***et sans délai***, les informations suivantes:

Or. en

Amendement 497
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre de stages et de relations de travail traditionnelles;	***supprimé***

Or. en

Amendement 498
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le ***nombre de stages et de relations de travail traditionnelles***;	a) le ***rapport entre les stagiaires et les autres salariés dans le même établissement***;

Or. en

Amendement 499
Maravillas Abadía Jover, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre de stages et de ***relations*** de travail ***traditionnelles***;	a) le nombre ***total*** de stages et de ***contrats*** de travail ***traditionnels, en veillant à ce que cette collecte de données n'impose pas de charges administratives inutiles aux entreprises***;

Or. en

Amendement 500
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la durée des stages;	***supprimé***

Or. en

Amendement 501
Maravillas Abadía Jover, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la durée des stages;	b) la durée des stages***, en tenant compte des besoins spécifiques des secteurs et en laissant aux entreprises la flexibilité nécessaire pour structurer efficacement les périodes de formation***;

Or. en

Amendement 502
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conditions de travail, y compris la rémunération, les tâches et les responsabilités des stagiaires présentés comme tels et des salariés traditionnels occupant des postes comparables;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 503
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conditions de travail, y compris la rémunération, les tâches et les responsabilités des stagiaires présentés	***supprimé***

comme tels et des salariés traditionnels occupant des postes comparables;

Or. en

Amendement 504
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conditions de travail, y compris la rémunération, les tâches et les responsabilités des stagiaires ***présentés comme tels*** et des salariés ***traditionnels occupant des postes comparables***;	c) les conditions de travail, y compris la rémunération, les tâches et les responsabilités des stagiaires et des ***autres*** salariés ***au sein du même établissement***;

Or. en

Amendement 505
Maravillas Abadía Jover, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conditions de travail, y compris la rémunération, les tâches et les responsabilités des stagiaires ***présentés comme tels et*** des salariés traditionnels occupant des postes comparables***;***	c) les conditions ***générales*** de travail, y compris la rémunération, les tâches***,*** et les responsabilités ***tant*** des stagiaires ***que*** des salariés traditionnels occupant des postes comparables***, tout en respectant la confidentialité des affaires et la discrétion opérationnelle.***

Or. en

Amendement 506
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conditions de travail, y compris ***la rémunération***, les tâches et les responsabilités des stagiaires ***présentés comme tels*** et des salariés traditionnels occupant des postes comparables;	c) les conditions de travail, y compris ***l'indemnisation***, les tâches***, le niveau d'expérience*** et les responsabilités des stagiaires et des salariés traditionnels occupant des postes comparables;

Or. en

Justification

Amendement essentiel à la cohérence du texte

Amendement 507
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conditions de travail, y compris la rémunération, les tâches et les responsabilités des stagiaires présentés comme tels et des salariés traditionnels occupant des postes comparables;	c) ***les conditions de travail, y compris la rémunération, la sécurité sociale et les programmes de protection sociale, l'assurance maladie et l'assurance accidents, les périodes de repos, les tâches et les responsabilités des stagiaires présentés comme tels et des salariés traditionnels occupant des postes comparables;*** les conditions de travail, y compris la rémunération, les tâches et les responsabilités des stagiaires présentés comme tels et des salariés traditionnels occupant des postes comparables;

Or. en

Amendement 508
Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conditions de travail, y compris la rémunération, les tâches et les responsabilités des stagiaires présentés comme tels et des salariés traditionnels occupant des postes comparables;	c) les conditions de travail, y compris ***l'indemnisation ou*** la rémunération, les tâches et les responsabilités des stagiaires présentés comme tels et des salariés traditionnels occupant des postes comparables;

Or. en

Amendement 509
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«salarié traditionnel»: les descriptions de la composante «apprentissage et formation» des stages;	***supprimé***

Or. en

Amendement 510
Maravillas Abadía Jover, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***les descriptions de la composante*** «***apprentissage*** et formation» des stages;	d) ***la description générale des composantes*** «***éducation*** et formation» des stages***, en veillant à ce que les exigences en matière de rapports ne découragent pas les entreprises d'offrir des possibilités de formation***;

Or. en

Amendement 511
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les descriptions de la composante «apprentissage et formation» des stages;	d) les descriptions de la composante «apprentissage et formation» des stages; ***un contrat écrit qui décrit clairement les objectifs d'apprentissage spécifiques et qui accompagne chaque stage. Ces objectifs garantissent que le stage vise à l'acquisition de compétences et de connaissances pertinentes pour la formation ou le développement professionnel du stagiaire;***

Or. en

Amendement 512
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les descriptions de la composante «apprentissage et formation» des stages;	d) les descriptions de la composante «apprentissage et formation» des stages ***telles qu'elles figurent dans le contrat écrit***;

Or. en

Amendement 513
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'identité, la compétence et les diplômes détenus par les personnes en charge de l'encadrement du ou des stagiaires;

Or. en

Amendement 514
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les avis de vacance de stage.	***supprimé***

Or. en

Amendement 515
Maravillas Abadía Jover, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***les avis de vacance de stage***.	e) ***des informations sur les offres de stage, en maintenant un équilibre entre la transparence et le droit de l'employeur à définir des critères de sélection en fonction des besoins de l'entreprise***.

Or. en

Amendement 516
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Afin de faciliter l'évaluation visée au paragraphe 1, les États membres:	***supprimé***
a) définissent une limite temporelle concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur;	
b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».	
Les États membres peuvent prévoir des exceptions à la limite temporelle visée au point a) lorsqu'une durée plus longue est justifiée par des raisons objectives.	

Or. fr

Justification

Empiète sur les compétences des Etats membres

Amendement 517
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Afin de faciliter l'évaluation visée au paragraphe 1, les États membres:	***supprimé***
a) définissent une limite temporelle concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur;	
b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les	

annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».

Les États membres peuvent prévoir des exceptions à la limite temporelle visée au point a) lorsqu'une durée plus longue est justifiée par des raisons objectives.

Or. en

Amendement 518
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de faciliter l'évaluation visée au paragraphe 1, les États membres:	***supprimé***
a) définissent une limite temporelle concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur;	
b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».	

Or. en

Amendement 519
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) définissent une limite temporelle concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 520
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) définissent ***une limite temporelle concernant*** la durée ***excessive d'un*** stage ***et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur***;	a) définissent la durée ***minimale du*** stage ***comme étant d'un mois et la durée maximale de six mois***;

Or. en

Amendement 521
Catarina Martins, Estrella Galán, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) définissent ***une limite temporelle concernant*** la durée ***excessive d'un*** stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même ***employeur***;	a) définissent la durée ***maximale du*** stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même ***fournisseur de stages comme étant de six mois. Les États membres peuvent prévoir des exceptions à la limite temporelle d'un an, lorsqu'une durée plus longue est justifiée par des raisons objectives***;

Or. en

Amendement 522
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***définissent*** une limite temporelle concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur;	a) ***établissent*** une limite temporelle ***qui ne dépasse pas six mois*** concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur;

Or. en

Amendement 523
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***définissent une limite temporelle concernant*** la durée ***excessive*** d'un stage ***et*** de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur;	a) ***établissent, conformément à leurs systèmes nationaux, des critères indicatifs ou des seuils de référence permettant d'évaluer si*** la durée d'un stage ***ou*** de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur***, peut être considérée comme excessive. Ces critères tiennent compte de la nature et des objectifs spécifiques du stage***;

Or. en

Justification

Cette formulation évite les délais obligatoires, ce qui permet aux États membres de répondre avec souplesse aux différents types de stages dans les différents secteurs. Elle favorise la clarté juridique sans imposer de normes uniformes, conformément au principe de subsidiarité et à la diversité des marchés du travail nationaux.

Amendement 524
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) définissent une limite temporelle concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur;	a) définissent une limite temporelle concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur***, tout en autorisant des exceptions pour des durées plus longues, qui sont objectivement justifiées par la complexité de la formation ou les exigences en matière de certification***;

Or. en

Amendement 525
David Casa

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) définissent une limite temporelle concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur;	a) définissent une limite temporelle concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur***, avec des exceptions justifiées autorisées pour des raisons objectives***;

Or. en

Amendement 526
Pierfrancesco Maran, Raffaele Topo, Brando Benifei, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) définissent une limite temporelle concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur;	a) définissent une limite temporelle ***de six mois*** concernant la durée excessive d'un stage et de stages répétés, y compris consécutifs, auprès du même employeur ou d'employeurs différents;

Or. en

Amendement 527
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».	***supprimé***

Or. en

Amendement 528
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***exigent des*** employeurs ***qu'ils fournissent***, dans les avis de vacance et les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail***, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation»***.	b) ***encouragent les*** employeurs ***à fournir***, dans les avis de vacance et les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail.

Or. es

Amendement 529
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les annonces de stage, ***des*** informations ***concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation»***.	b) ***les États membres*** exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les annonces de stage, ***les mêmes*** informations ***que celles exigées par la législation nationale pour les annonces d'emploi traditionnels***.

Or. en

Justification

La pratique en matière d'avis de vacance diffère largement d'un État membre à l'autre. Cette modification reflète les différentes traditions et aligne les exigences sur le droit national.

Amendement 530
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment ***la rémunération***, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».	b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment ***l'indemnisation***, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».

Or. fr

Amendement 531
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance ***et les annonces*** de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».	b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».

Or. en

Amendement 532
Jan-Peter Warnke, Branislav Ondruš

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance ***et*** les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».	b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance***,*** les annonces de stage ***et les contrats de travail pour les stages***, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».

Or. en

Amendement 533
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».	b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation»***, ainsi que les possibilités de recrutement à l'issue du stage***.

Or. en

Amendement 534
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».	b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation» ***et interdisent l'inclusion d'une exigence d'expérience professionnelle préalable***.

Or. en

Amendement 535
David Casa

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les	b) exigent des employeurs qu'ils fournissent, dans les avis de vacance et les

annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».	annonces de stage, des informations concernant les tâches prévues et les conditions de travail, notamment la rémunération ***ou l'indemnisation***, la protection sociale et la composante «apprentissage et formation».

Or. en

Amendement 536
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) définissent un niveau de rémunération adéquat qui assure un niveau de vie décent au stagiaire;

Or. en

Amendement 537
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent prévoir des exceptions à la limite temporelle visée au point a) lorsqu'une durée plus longue est justifiée par des raisons objectives.	***supprimé***

Or. en

Amendement 538
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent prévoir des exceptions à la limite temporelle visée au point a) lorsqu'une durée plus longue est justifiée par des raisons objectives.	***supprimé***

Or. en

Amendement 539
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent prévoir des exceptions à la limite temporelle visée au point a) lorsqu'une durée plus longue est justifiée ***par des raisons objectives.***	Les États membres peuvent prévoir des exceptions à la limite temporelle visée au point a) lorsqu'une durée plus longue est justifiée ***pour des stages dont l'accomplissement est obligatoire pour accéder à une profession;***

Or. en

Amendement 540
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent prévoir des exceptions ***à*** la limite temporelle visée au point a) lorsqu'une durée plus longue est justifiée par des raisons objectives.	Les États membres peuvent prévoir des exceptions ***ou des dispositions pour la prolongation de*** la limite temporelle visée au point a) lorsqu'une durée plus longue est justifiée par des raisons objectives.

Or. en

Amendement 541
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent ***des*** mesures ***efficaces pour veiller à ce que l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables aux travailleurs soit pleinement mis en œuvre et appliqué en ce qui concerne les stagiaires. En particulier, ils doivent***:	***Pour assurer la pleine réalisation des objectifs de la présente directive,*** les États membres prennent ***les*** mesures ***suivantes***:

Or. en

Justification

Nous voulons nous assurer que la directive maintient la distinction juridique entre les stages et les relations de travail. Les stagiaires ne peuvent pas être considérés comme disposant d'un contrat de travail, partant, la législation européenne ne peut pas s'appliquer de la même manière que pour les travailleurs. Les États membres doivent être en mesure de réglementer efficacement les stages dans le cadre de leur législation existante, sans imposer de contraintes excessives aux employeurs.

Amendement 542
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent des mesures ***efficaces*** pour veiller à ce que ***l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de l'Union*** applicables ***aux travailleurs soit pleinement mis en œuvre et appliqué en ce qui concerne les stagiaires***. En particulier, ***ils*** doivent:	Les États membres prennent des mesures ***appropriées, conformément à leurs systèmes et leurs pratiques au niveau national,*** pour veiller à ce que ***les stagiaires bénéficient des droits et des protections qui leur sont*** applicables ***en vertu du droit de l'Union et du droit national, des conventions collectives ou de la pratique établie***. En particulier, ***les***

États membres doivent:

Or. en

Justification

Le présent amendement précise que les stagiaires ne sont pas automatiquement traités comme des travailleurs en vertu du droit de l'Union. Il garantit qu'ils bénéficient des protections spécifiquement applicables à leur statut, tout en respectant les systèmes nationaux de mise en œuvre et en évitant l'insécurité juridique.

Amendement 543
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que ***l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables aux travailleurs*** soit pleinement ***mis en œuvre et appliqué en ce qui concerne les stagiaires***. En particulier, ils doivent:	Les États membres prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que ***la distinction entre travailleur traditionnel et stagiaire*** soit pleinement ***respectée***. En particulier, ils doivent:

Or. fr

Justification

La règlementation sur les stagiaires n'étant pas compétence de l'Union européenne, chercher à y appliquer le Droit européen est contraire aux traités.

Amendement 544
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de	Les États membres prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de

l'Union applicables aux travailleurs soit pleinement mis en œuvre et appliqué en ce qui concerne les stagiaires. ***En particulier, ils doivent:***	l'Union applicables aux travailleurs soit pleinement mis en œuvre et appliqué en ce qui concerne les stagiaires.

Or. en

Amendement 545
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables aux travailleurs soit pleinement mis en œuvre et appliqué en ce qui concerne les stagiaires. En particulier, ils ***doivent***:	Les États membres prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables aux travailleurs soit pleinement mis en œuvre et appliqué en ce qui concerne les stagiaires. En particulier, ils ***peuvent***:

Or. fr

Amendement 546
Arba Kokalari, Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables aux travailleurs soit pleinement mis en œuvre et appliqué en ce qui concerne les stagiaires. En particulier, ils doivent:	Les États membres prennent des mesures efficaces***, conformément à la législation ou à la pratique nationales,*** pour veiller à ce que l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables aux travailleurs soit pleinement mis en œuvre et appliqué en ce qui concerne les stagiaires. En particulier, ils doivent:

Or. en

Amendement 547
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables aux travailleurs soit pleinement mis en œuvre et appliqué en ce qui concerne les stagiaires. En particulier, ils doivent:	Les États membres prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que l'ensemble des dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables aux travailleurs soit pleinement mis en œuvre et appliqué en ce qui concerne les stagiaires ***sur le marché du travail ouvert***. En particulier, ils doivent:

Or. fr

Amendement 548
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) veiller à ce que des informations sur les droits des stagiaires soient mises à la disposition du public sous une forme claire, complète et aisément accessible;	***supprimé***

Or. en

Amendement 549
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) veiller à ce que des informations sur les droits des stagiaires soient mises à ***la*** disposition ***du public*** sous une forme	a) veiller à ce que des informations sur les droits des stagiaires soient mises à ***leur*** disposition sous une forme claire,

claire, complète et aisément accessible;	complète et aisément accessible;

Or. es

Amendement 550
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) veiller à ce que des informations sur les droits des stagiaires soient mises à la disposition du public sous une forme claire, complète et aisément accessible;	a) veiller à ce que des informations sur les droits des stagiaires soient ***gratuitement*** mises à la disposition du public sous une forme claire, complète et aisément accessible***, y compris dans des formats accessibles aux personnes handicapées***;

Or. en

Amendement 551
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) veiller à ce que des informations sur les droits des stagiaires soient mises à la disposition du public sous une forme claire, complète et aisément accessible;	a) veiller à ce que des informations sur les droits des ***stagiaires et sur le régime juridique applicable aux*** stagiaires soient mises à la disposition du public sous une forme claire, complète et aisément accessible;

Or. fr

Amendement 552
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) élaborer des orientations à l'intention des employeurs de stagiaires sur le cadre juridique applicable aux stages, notamment les aspects pertinents du droit du travail et de la protection sociale;	***supprimé***

Or. en

Amendement 553
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) élaborer des orientations à l'intention des ***employeurs*** de stagiaires sur le cadre juridique applicable aux stages, notamment les aspects pertinents du droit du travail et de la protection sociale;	b) élaborer des orientations ***et des aides*** à l'intention des ***fournisseurs de stages pour les*** de stagiaires sur le cadre juridique applicable aux stages, ***en particulier les PME,*** notamment les aspects pertinents du droit du travail et de la protection sociale***, ainsi que les bonnes pratiques en matière de fourniture d'éléments d'apprentissage et de formation de qualité***;

Or. en

Amendement 554
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) élaborer des orientations à l'intention des employeurs de stagiaires sur	b) élaborer des orientations à l'intention des employeurs de stagiaires sur

le cadre juridique applicable aux stages, notamment les aspects pertinents du droit du travail et de la protection sociale;	le cadre juridique applicable aux stages, notamment les aspects pertinents du droit du travail et de la protection sociale ***ainsi que sur les limites légales à respecter pour éviter une requalification en contrat de travail traditionnel***;

Or. fr

Amendement 555
Pierfrancesco Maran, Raffaele Topo, Brando Benifei, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) élaborer des orientations à l'intention des employeurs de stagiaires sur le cadre juridique applicable aux stages, notamment les aspects pertinents du droit du travail et de la protection sociale;	b) élaborer ***un cadre de qualité commun et*** des orientations à l'intention des employeurs de stagiaires sur le cadre juridique applicable aux stages, notamment les aspects pertinents du droit du travail et de la protection sociale***, ainsi que des pratiques en matière de qualité et d'accessibilité pour les stages***;

Or. en

Amendement 556
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) élaborer des orientations à l'intention des employeurs de stagiaires sur le cadre juridique applicable aux stages, notamment les aspects pertinents du droit du travail et de la protection sociale;	b) élaborer des orientations à l'intention des employeurs de stagiaires sur le cadre juridique applicable aux stages ***sur le marché du travail ouvert***, notamment les aspects pertinents du droit du travail et de la protection sociale;

Or. fr

Amendement 557
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) prévoir la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes afin de faire respecter le droit du travail applicable en ce qui concerne les stagiaires;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 558
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) prévoir la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes afin de faire respecter le droit du travail applicable en ce qui concerne les stagiaires;	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'existe pas de définition claire des autorités compétentes. Cela crée une insécurité juridique et le risque que de nouvelles autorités soient créées et que les plaintes en matière de droit du travail ne soient plus traitées par les tribunaux ordinaires.

Amendement 559
Arba Kokalari, Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) prévoir la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces ***par les autorités compétentes*** afin de faire respecter le droit du travail applicable en ce qui concerne les stagiaires;	c) prévoir la réalisation de ***mesures efficaces conformément à la législation ou aux pratiques nationales, y compris, le cas échéant, de*** contrôles et d'inspections efficaces**,** afin de faire respecter le droit du travail applicable en ce qui concerne les stagiaires;

Or. en

Amendement 560
Pierfrancesco Maran, Raffaele Topo, Brando Benifei, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) prévoir la réalisation de contrôles et d'inspections efficaces par les autorités compétentes afin de faire respecter le droit du travail applicable en ce qui concerne les stagiaires;	c) prévoir la réalisation de contrôles et d'inspections ***réguliers et*** efficaces par les autorités compétentes ***auprès d'un nombre minimum de fournisseurs de stages,*** afin de faire respecter le droit du travail applicable en ce qui concerne les stagiaires;

Or. en

Amendement 561
Isabelle Le Callennec

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à ce que les autorités compétentes disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de contrôles et d'inspections efficaces et soient habilitées à imposer des sanctions effectives,	***supprimé***

proportionnées et dissuasives;

Or. fr

Amendement 562
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à ce que les autorités compétentes disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de contrôles et d'inspections efficaces et soient habilitées à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives;	***supprimé***

Or. en

Amendement 563
Arba Kokalari, Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à ce ***que les autorités compétentes disposent*** des ressources ***humaines, techniques et financières*** nécessaires à l'exécution de contrôles et d'inspections efficaces ***et soient habilitées à imposer*** des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives;	d) veiller à ce ***qu'il existe des systèmes appropriés, conformément à la législation ou à la pratique nationale, assortis*** des ressources nécessaires à l'exécution de contrôles et d'inspections efficaces***. Ces systèmes devraient également disposer de la capacité d'imposer*** des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives***, en tenant compte des différentes approches adoptées par les États membres***;

Or. en

Amendement 564
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à ce que les autorités compétentes disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de contrôles et d'inspections efficaces et soient habilitées à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives;	d) veiller à ce que les autorités compétentes disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de contrôles et d'inspections efficaces et soient habilitées à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ***pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'accueillir de nouveaux stagiaires ou la décision de fermeture d'établissement par l'autorité compétente***;

Or. en

Amendement 565
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à ce que les autorités compétentes disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de contrôles et d'inspections efficaces et soient habilitées à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives;	d) veiller à ce que les autorités compétentes ***et les inspections nationales du travail*** disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de contrôles et d'inspections efficaces et soient habilitées à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives;

Or. en

Amendement 566
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à ce que les autorités compétentes disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de contrôles et d'inspections efficaces et soient habilitées à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives;	d) veiller à ce que les autorités compétentes disposent des ressources humaines, techniques et financières ***suffisantes,*** nécessaires à l'exécution de contrôles et d'inspections efficaces et soient habilitées à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives;

Or. en

Amendement 567
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) renforcer les capacités des autorités compétentes, en particulier au moyen de formations et d'orientations, afin de cibler et de poursuivre de manière proactive les employeurs qui ne respectent pas les règles;	***supprimé***

Or. en

Amendement 568
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) renforcer les capacités des autorités compétentes, en particulier au moyen de formations et d'orientations,	***supprimé***

afin de cibler et de poursuivre de manière proactive les employeurs qui ne respectent pas les règles;

Or. en

Amendement 569
Arba Kokalari, Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) renforcer les capacités des ***autorités compétentes***, en particulier au moyen de formations et d'orientations, afin de cibler et de poursuivre de manière proactive les employeurs qui ne respectent pas les règles;	e) renforcer les capacités des ***systèmes appropriés, conformément à la législation ou aux pratiques nationales***, en particulier au moyen de formations et d'orientations, afin de cibler et de poursuivre de manière proactive les employeurs qui ne respectent pas les règles;

Or. en

Amendement 570
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) renforcer les capacités des autorités compétentes, en particulier au moyen de formations et d'orientations, afin de cibler et de poursuivre de manière proactive les ***employeurs*** qui ne respectent pas les règles;	e) renforcer les capacités des autorités compétentes, en particulier au moyen de formations et d'orientations, afin de cibler et de poursuivre de manière proactive les ***fournisseurs de stages*** qui ne respectent pas les règles;

Or. en

Amendement 571
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) renforcer les capacités des autorités compétentes, en particulier au moyen de formations et d'orientations, afin de cibler ***et de poursuivre*** de manière proactive les employeurs qui ne respectent pas les règles;	e) renforcer les capacités des autorités compétentes, en particulier au moyen de formations et d'orientations, afin de cibler de manière proactive les employeurs qui ne respectent pas les règles;

Or. es

Amendement 572
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) veiller, en coopération avec les autorités compétentes, à ce qu'il existe des canaux permettant aux stagiaires de signaler les pratiques abusives et les mauvaises conditions de travail, et à ce que les stagiaires soient informés de l'existence de ces canaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 573
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) veiller***, en coopération avec les autorités compétentes,*** à ce qu'il existe des canaux permettant aux stagiaires de signaler les pratiques abusives et les	f) veiller à ce qu'il existe des canaux permettant aux stagiaires de signaler les pratiques abusives et les mauvaises conditions de travail, et à ce que les

mauvaises conditions de travail, et à ce que les stagiaires soient informés de l'existence de ces canaux.	stagiaires soient informés de l'existence de ces canaux

Or. en

Amendement 574
Arba Kokalari, Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) veiller, en coopération avec les autorités compétentes, à ce qu'il existe des canaux permettant aux stagiaires de signaler les pratiques abusives et les mauvaises conditions de travail, et à ce que les stagiaires soient informés de l'existence de ces canaux.	f) veiller, en coopération avec les autorités compétentes ***ou les partenaires sociaux***, ***conformément à la législation ou à la pratique nationale,*** à ce qu'il existe des canaux permettant aux stagiaires de signaler les pratiques abusives et les mauvaises conditions de travail, ***les violations présumées des droits et obligations découlant de la présente directive,*** et à ce que les stagiaires soient informés de l'existence de ces canaux.

Or. en

Amendement 575
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) veiller, en coopération avec les autorités compétentes, à ce qu'il existe des canaux permettant aux stagiaires de signaler les pratiques abusives et les mauvaises conditions de travail, et à ce que les stagiaires soient informés de l'existence de ces canaux.	f) veiller, en coopération avec les autorités compétentes, à ce qu'il existe des canaux permettant aux stagiaires de signaler les pratiques abusives et les mauvaises conditions de travail, et à ce que les stagiaires soient informés de l'existence de ces canaux ***au titre du point a), tout en se conformant au règlement (UE) 2016/679. Ces canaux***

sont accessibles aux personnes handicapées conformément à la directive (UE) 2016/2102;

Or. en

Amendement 576
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) veiller, en coopération avec les autorités compétentes, à ce qu'il existe des canaux permettant aux stagiaires de signaler les pratiques abusives et les mauvaises conditions de travail, et à ce que les stagiaires soient informés de l'existence de ces canaux.	f) veiller, en coopération avec les autorités compétentes, à ce qu'il existe des canaux permettant aux stagiaires de signaler***, de manière anonyme et en toute sécurité,*** les pratiques abusives et les mauvaises conditions de travail, et à ce que les stagiaires soient informés de l'existence de ces canaux.

Or. en

Amendement 577
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) veiller à la validation la reconnaissance et à la transférabilité des qualifications et des compétences acquises au cours du stage au moyen d'un certificat.

Or. en

Amendement 578
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) veiller à ce que les stages soient reconnus comme une expérience professionnelle dans les processus de recrutement sur le marché du travail;

Or. en

Amendement 579
Maravillas Abadía Jover, Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Article 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres encourageront l'intégration des stages dans des parcours de post-formation qui répondent aux exigences actuelles et futures du marché du travail.

Or. en

Amendement 580
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit ***de recours***	***Règlement des litiges et*** droit ***à indemnisation***

Or. es

Amendement 581
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit de recours	Droit de recours ***et procédures d'urgence***

Or. en

Amendement 582
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont ***la relation de travail*** a pris fin, aient accès à ***un système*** de règlement des litiges ***efficace*** et ***impartial*** et ***bénéficient d'un droit*** de recours, ***assorti*** d'une compensation ***adéquate***, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables ***aux travailleurs***.	Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont ***le stage*** a pris fin, aient accès à ***des mécanismes*** de règlement des litiges ***efficaces*** et ***impartiaux*** et ***à des voies*** de recours ***appropriées***, ***assortis, lorsque cela est justifié,*** d'une compensation, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union ***ou national*** applicables.

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit l'accès à la justice pour les stagiaires tout en distinguant clairement leur statut juridique de celui des travailleurs. Il respecte l'autonomie procédurale nationale et évite de créer des obligations involontaires pour les États membres ou les employeurs, conformément au principe de subsidiarité.

Amendement 583
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de ***leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs***.	Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de ***leur statut spécifique conduisant à une requalification de leur situation juridique en contrat de travail traditionnel***.

Or. fr

Amendement 584
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les stagiaires***, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin,*** aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours***, assorti d'une compensation adéquate,*** en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	Les États membres veillent à ce que les stagiaires aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. en

Amendement 585
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit ***de recours, assorti d'une compensation adéquate***, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit ***à indemnisation***, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. es

Amendement 586
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont ***la relation de travail*** a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont ***le stage*** a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 587
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont ***la relation de travail*** a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont ***le stage*** a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. en

Amendement 588
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	Les États membres veillent à ce que les stagiaires, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un système de règlement des litiges efficace et impartial et bénéficient d'un droit de recours, assorti d'une compensation adéquate, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs***, à condition que ces mécanismes soient accessibles et simplifiés pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises***.

Or. en

Amendement 589
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'au cours d'un stage, le stagiaire puisse saisir en urgence l'autorité compétente et/ou les services d'inspection du travail si ses droits fondamentaux ne sont pas respectés, notamment en matière de santé, de sécurité et de prévention des violences morales ou sexuelles, ceci afin que la situation soit régularisée rapidement, ou qu'à défaut il soit mis fin au stage sans préjudice pour le stagiaire ni pour le déroulement de sa formation.

Or. en

Amendement 590
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Procédures au nom ou en soutien des stagiaires	
Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente	

directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. en

Justification

Nous souhaitons rappeler que les stages ne constituent pas des relations de travail. La formulation de la proposition de directive risque de flouter la distinction entre stagiaires et salariés, créant une insécurité juridique et des obligations supplémentaires pour les entreprises. Le présent article traite également d'un principe général - la lutte contre les comportements de «représailles» résultant de l'exercice d'un droit - qui est cependant déjà présent dans de nombreux systèmes juridiques nationaux et qui risque d'être redondant.

Amendement 591
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ***ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs***. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ***ou de plusieurs stagiaires***, avec ***leur*** accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager ***conformément à la législation ou à la pratique nationale,*** les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ***et puissent agir, lorsque cela est admissible en vertu de la législation ou de la pratique nationale***. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ***stagiaire***, avec ***son*** accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. en

Amendement 592
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ***ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs***. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation ***d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres*** dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation ***de leur régime juridique qui conduirait à appliquer des*** dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. fr

Amendement 593
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ***ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs***. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur ***accord***, en cas de violation ***d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs***.	Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs ***ou d'autres organismes compétents, conformément à la législation et à la pratique nationale,*** puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur ***consentement***, en cas de violation ***alléguée de ces droits ou obligations***.

Or. en

Justification

Le présent amendement maintient la possibilité pour les représentants d'aider les stagiaires à faire valoir leurs droits, tout en distinguant clairement le statut juridique des stagiaires de celui des travailleurs. Il préserve les cadres procéduraux nationaux et évite de créer des obligations involontaires, garantissant ainsi la cohérence avec le principe de subsidiarité.

Amendement 594
Jan-Peter Warnke, Branislav Ondruš

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. ***Les stagiaires sont explicitement informés de cette possibilité par les représentants des travailleurs ou leur employeur au début de leur stage.***

Or. en

Amendement 595
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs***, uniquement lorsqu'ils en ont fait la demande***. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. es

Amendement 596
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs ***et les syndicats*** puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. en

Amendement 597
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***veillent*** à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	Les États membres ***peuvent veiller*** à ce que les représentants des travailleurs ***ou d'autres organismes compétents*** puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. en

Amendement 598
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables	*(Ne concerne pas la version française.)*

aux travailleurs. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. en

Amendement 599
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs. Les représentants des travailleurs peuvent agir au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires, avec leur accord, en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 600
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom

Proposition de directive
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Protection contre les traitements ou conséquences défavorables	Protection contre les traitements ou conséquences défavorables ***et charge de la preuve***

Or. en

Amendement 601
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les stagiaires et leurs représentants de tout traitement défavorable par ***l'employeur*** et de toutes conséquences défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès ***de l'employeur*** ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les stagiaires et leurs représentants de tout traitement défavorable par ***le fournisseur de stages*** et de toutes conséquences défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès ***du fournisseur de stages*** ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 602
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les stagiaires et leurs représentants de tout traitement défavorable par ***l'employeur*** et de toutes conséquences défavorables	1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les stagiaires et leurs représentants de tout traitement défavorable par ***le fournisseur de stages*** et de toutes conséquences

résultant d'une réclamation déposée auprès ***de l'employeur*** ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès ***du fournisseur de stages*** ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 603
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les stagiaires et leurs représentants de tout traitement défavorable par l'employeur et de toutes conséquences défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***travailleurs***.	1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les stagiaires et leurs représentants de tout traitement défavorable par l'employeur et de toutes conséquences défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***stagiaires***.

Or. en

Amendement 604
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les stagiaires ***et leurs représentants*** de tout traitement défavorable par l'employeur et de toutes conséquences défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès	1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les stagiaires ***sur le marché ouvert*** de tout traitement défavorable par l'employeur et de toutes conséquences défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès

de l'employeur ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***travailleurs***.	de l'employeur ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***stagiaires sur le marché ouvert***.

Or. en

Amendement 605
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement des stagiaires ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 606
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire ***le licenciement des stagiaires ou son équivalent***, ainsi que tous préparatifs en vue ***du licenciement ou de son équivalent***, au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit	2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire ***la résiliation d'un stage***, ainsi que tous préparatifs en vue ***de cette résiliation***, au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union

de l'Union applicables aux ***travailleurs***.	applicables aux ***stagiaires***.

Or. en

Amendement 607
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire ***le licenciement des stagiaires ou son équivalent***, ainsi que tous préparatifs en vue ***du licenciement ou de son équivalent***, au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***travailleurs***.	2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire ***la résiliation d'un stage***, ainsi que tous préparatifs en vue ***de cette résiliation***, au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***stagiaires***.

Or. en

Justification

Les concepts de travail ne peuvent pas être appliqués aux stages, qui ne sont pas des relations de travail. Le remplacement du terme «licenciement» par «cessation du stage» permet d'éviter toute ambiguïté juridique.

Amendement 608
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire ***le licenciement des stagiaires ou son équivalent***, ainsi que tous préparatifs en vue ***du licenciement*** ou de son équivalent, au motif que ces stagiaires ont	2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire ***la résiliation d'un stage***, ainsi que tous préparatifs en vue ***de cette résiliation*** ou de son équivalent, au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la

exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***travailleurs***.

présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***stagiaires***.

Or. en

Amendement 609
Raúl de la Hoz Quintano, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement des stagiaires ou son équivalent***, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent,*** au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement des stagiaires ou son équivalent au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. es

Amendement 610
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement des stagiaires ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union ***applicables aux travailleurs***.	2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement des stagiaires ou son équivalent***, tel que la décision de ne pas proposer un futur emploi auprès du fournisseur de stages,*** ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit

de l'Union.

Or. en

Amendement 611
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement des stagiaires ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.	2. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement des stagiaires ou son équivalent***, tel que la décision de ne pas proposer un emploi***, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement ou de son équivalent, au motif que ces stagiaires ont exercé les droits prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs.

Or. en

Amendement 612
Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres et les employeurs mettent à disposition une formation adéquate pour le personnel exerçant des fonctions de supervision dans les organisations où des stages sont en cours.

Or. en

Amendement 613
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les stagiaires qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive, ou dans d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs, peuvent demander à leur employeur de dûment justifier le licenciement ou les mesures équivalentes. L'employeur fournit ces raisons par écrit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 614
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les stagiaires qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive, ou dans d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs, peuvent demander à leur employeur de dûment justifier le licenciement ou les mesures équivalentes. L'employeur fournit ces raisons par écrit.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'obligation pour les employeurs de fournir une justification écrite de la fin d'un stage représente une charge excessive, en particulier pour les microentreprises et les PME.

Amendement 615
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les stagiaires qui considèrent ***qu'ils ont été licenciés ou ont*** fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive, ou dans d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***travailleurs***, peuvent demander à leur employeur de dûment justifier ***le licenciement*** ou les mesures équivalentes. L'employeur fournit ces raisons par écrit.	3. Les stagiaires qui considèrent ***que leur stage a été résilié ou a*** fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive, ou dans d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux ***stagiaires***, peuvent demander à leur employeur de dûment justifier ***la résiliation*** ou les mesures équivalentes. L'employeur fournit ces raisons par écrit.

Or. en

Amendement 616
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les stagiaires qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive, ou dans d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs, peuvent demander à leur ***employeur*** de dûment justifier le licenciement ou les mesures équivalentes. ***L'employeur*** fournit ces raisons par écrit.	3. Les stagiaires qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive, ou dans d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux travailleurs, peuvent demander à leur ***fournisseur de stages*** de dûment justifier le licenciement ou les mesures équivalentes. ***Le fournisseur de stages*** fournit ces raisons par écrit.

Or. en

Amendement 617
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les stagiaires visés au paragraphe 3 établissent, devant une juridiction ou devant une autre autorité ou un autre organisme compétents, des faits laissant présumer qu'il y a eu pareil licenciement ou pareilles mesures équivalentes, il appartienne à l'employeur de prouver que le licenciement ou les mesures équivalentes étaient fondés sur des motifs autres que ceux visés au paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'insécurité concernant le renversement de la charge de la preuve, qui pourrait être contraire au droit procédural national, est éliminée.

Amendement 618
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les stagiaires visés au paragraphe 3 établissent, devant une juridiction ou devant une autre autorité ou un autre organisme compétents, des faits laissant	***supprimé***

présumer qu'il y a eu pareil licenciement ou pareilles mesures équivalentes, il appartienne à l'employeur de prouver que le licenciement ou les mesures équivalentes étaient fondés sur des motifs autres que ceux visés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 619
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les stagiaires visés au paragraphe 3 établissent, devant une juridiction ou devant une autre autorité*** ou ***un autre organisme*** compétents***, des faits laissant présumer qu'il y a eu*** pareil ***licenciement ou pareilles mesures équivalentes, il appartienne à l'employeur de prouver que le licenciement ou les mesures équivalentes étaient fondés sur des motifs autres que ceux visés au paragraphe 2***.	4. Les États membres ***veillent à ce que, dans les procédures concernant la résiliation d'un stage ou des mesures équivalentes prétendument liées à l'exercice de droits au titre de la présente directive, l'autorité*** ou ***l'organisme*** compétents ***évaluent toutes les circonstances pertinentes de l'affaire de manière objective. Les États membres veillent à ce que les stagiaires aient effectivement accès aux procédures permettant d'établir si*** pareil ***lien existe, sans imposer une charge disproportionnée à l'une ou l'autre des parties***.

Or. en

Justification

Cette formulation évite un renversement rigide de la charge de la preuve, évitant ainsi des charges juridiques et administratives excessives pour les employeurs. En même temps, elle garantit que les stagiaires ont accès à des procédures permettant un examen équitable d'éventuels licenciements fondés sur des représailles, conformément au principe de proportionnalité et à l'autonomie procédurale nationale.

Amendement 620
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen

Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les stagiaires visés au paragraphe 3 établissent, devant une juridiction ou devant une autre autorité ou un autre organisme compétents, des faits laissant présumer qu'il y a eu ***pareil*** licenciement ou ***pareilles*** mesures équivalentes***,*** il ***appartienne*** à l'employeur de prouver que le licenciement ou les mesures équivalentes étaient fondés sur des motifs autres que ceux visés au paragraphe 2.	4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les stagiaires visés au paragraphe 3 établissent, devant une juridiction ou devant une autre autorité ou un autre organisme compétents, des faits laissant présumer qu'il y a eu ***des représailles suite à l'exercice par les stagiaires de leurs droits tels que prévus par la présente directive ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables aux stagiaires, et notamment une interruption du stage, un*** licenciement ou ***des*** mesures équivalentes***.*** Il ***appartient*** à l'employeur de prouver que le licenciement ou les mesures équivalentes étaient fondés sur des motifs autres que ceux visés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 621
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les stagiaires visés au paragraphe 3 établissent, devant une juridiction ou devant une autre autorité ou un autre organisme compétents, des faits laissant présumer qu'il y a eu pareil licenciement ou pareilles mesures équivalentes, il appartienne ***à l'employeur*** de prouver que le licenciement ou les mesures équivalentes étaient fondés sur des motifs autres que ceux visés au	4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les stagiaires visés au paragraphe 3 établissent, devant une juridiction ou devant une autre autorité ou un autre organisme compétents, des faits laissant présumer qu'il y a eu pareil licenciement ou pareilles mesures équivalentes, il appartienne ***au fournisseur de stages*** de prouver que le licenciement ou les mesures équivalentes étaient fondés sur des motifs autres que ceux visés au

paragraphe 2. | paragraphe 2.

Or. en

Amendement 622
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le paragraphe 4 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles de preuve plus favorables aux stagiaires.

Or. en

Amendement 623
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer le paragraphe 4 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'autre autorité ou organisme compétents.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'insécurité concernant le renversement de la charge de la preuve, qui pourrait être contraire au droit procédural national, est éliminée.

Amendement 624
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer le paragraphe 4 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'autre autorité ou organisme compétents.	***supprimé***

Or. en

Amendement 625
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf si l'État membre en dispose autrement.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'insécurité concernant le renversement de la charge de la preuve, qui pourrait être contraire au droit procédural national, est éliminée.

Amendement 626
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf si l'État membre en dispose autrement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 627
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'au cours d'un stage, le stagiaire puisse saisir en urgence l'autorité compétente et/ou les services d'inspection du travail si ses droits fondamentaux ne sont pas respectés, notamment en matière de santé, de sécurité et de prévention des violences morales ou sexuelles, ceci afin que la situation soit régularisée rapidement, ou qu'à défaut il soit mis fin au stage sans préjudice pour le stagiaire ni pour le déroulement de sa formation. Les États membres veillent à ce qu'en de telles situations, le stagiaire ne puisse pas faire l'objet de mesures de représailles et notamment l'interruption de stage. Ils s'assurent du fait que s'il est mis fin au stage, le stagiaire puisse finaliser la formation qu'il poursuivait et que cela n'ait pas d'impact sur son parcours de formation.

Or. en

Amendement 628
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Droit au respect de la santé et de la sécurité du stagiaire
	1. 1 Les États membres veillent à ce que tout organisme d'accueil qui reçoit en son sein un stagiaire, se porte garant et responsable de sa santé et de sa sécurité pendant ses périodes de stage. Les États membres s'assurent que les stagiaires bénéficient :
	- de garanties et protections au moins égales à celles dont bénéficient l'ensemble des salariés et fonctionnaires de l'établissement en matière de santé et de sécurité;
	- de garanties supplémentaires, prévues en raison de leur faible connaissance et expérience du monde professionnel et de la fragilité de leur statut, notamment en matière de formation aux outils et équipements, de prévention du harcèlement sexuel et de prévention du harcèlement moral.
	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les stagiaires qui feraient face à une situation dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent, ou une atteinte à leur moralité, à leurs droits ou à leur dignité, puissent se retirer immédiatement d'une telle situation, ceci jusqu'à ce que celle-ci ait pris fin ou qu'ils aient été dûment informés de l'absence du danger ou des atteintes raisonnablement supposés. L'usage de ce droit ne pourra avoir aucune conséquence sur la poursuite du stage, sauf avis contraire du stagiaire. Il n'aura pas non plus de conséquences sur l'évaluation ou sur la rémunération du stagiaire.
	Or. en

Amendement 629
Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Sanctions	
Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive ou des dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.	

Or. en

Amendement 630
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive ou des dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.	Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive ou des dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives ***et peuvent comprendre le versement d'une indemnisation adéquate***.

Or. en

Amendement 631
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive ou des dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les sanctions prévues sont effectives***,*** proportionnées ***et dissuasives***.	Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive ou des dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Les sanctions prévues sont effectives ***et*** proportionnées.

Or. en

Amendement 632
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Collecte de données, supervision et évaluation
	1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que des outils efficaces de collecte de données soient en place pour contrôler la qualité des stages. La Commission adopte des actes d'exécution pour assurer l'uniformité et la comparabilité de la collecte des données.
	2. Les États membres veillent à ce que la collecte de données relatives aux stages au niveau national s'effectue conformément aux actes d'exécution visés au paragraphe 1. Tous les deux ans, ils soumettent à la Commission les données

recueillies, ventilées par sexe, âge, handicap, taille de l'entreprise et secteur, dans la mesure où elles sont disponibles.

3. La Commission analyse les données et informations transmises par les États membres au titre du paragraphe 2 du présent article. Elle en fait rapport tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil et publie simultanément les données et informations transmises par les États membres.

Or. en

Amendement 633
Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme réduisant la protection des travailleurs assurée par d'autres instruments du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.	1. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme réduisant la protection des travailleurs assurée par d'autres instruments du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales***, ni comme imposant des exigences administratives disproportionnées aux entreprises, en particulier aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises***.

Or. en

Amendement 634
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme réduisant la protection des travailleurs assurée par d'autres instruments du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.	1. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme réduisant la protection des travailleurs***, dont les stagiaires,*** assurée par d'autres instruments du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. en

Amendement 635
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme réduisant la protection des ***travailleurs*** assurée par d'autres instruments du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.	1. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme réduisant la protection des ***stagiaires*** assurée par d'autres instruments du droit de l'Union ou de la législation, des conventions collectives ou de la pratique nationales.

Or. en

Amendement 636
Mélanie Disdier, Rachel Blom, Pál Szekeres, Marie Dauchy, Séverine Werbrouck

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour réduire le niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs***, dont les*** stagiaires, dans les États membres.	2. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour réduire le niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs ***ou aux*** stagiaires, dans les États membres.

Or. fr

Amendement 637
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour réduire le niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs***, dont les stagiaires,*** dans les États membres.	2. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour réduire le niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres.

Or. en

Amendement 638
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour réduire le niveau général de protection déjà accordé aux ***travailleurs, dont les*** stagiaires***,*** dans les États membres.	2. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour réduire le niveau général de protection déjà accordé aux stagiaires dans les États membres.

Or. en

Amendement 639
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive ne porte pas	3. La présente directive ne porte pas

atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives qui sont plus favorables aux travailleurs.	atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives qui sont plus favorables aux travailleurs. ***Dans le même temps, aucune disposition de la présente directive ne doit être interprétée comme imposant aux États membres l'obligation d'introduire dans leur législation nationale une relation de travail spécifique pour les stagiaires.***

Or. en

Amendement 640
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux ***travailleurs***, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives qui sont plus favorables aux ***travailleurs***.	3. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux ***stagiaires***, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives qui sont plus favorables aux ***stagiaires***.

Or. en

Amendement 641
Catarina Martins, Estrella Galán, Anthony Smith, Konstantinos Arvanitis, Kathleen Funchion, Leila Chaibi

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Pour autant que les partenaires sociaux nationaux en conviennent d'un commun accord, les États membres peuvent offrir aux partenaires sociaux la possibilité de maintenir ou de conclure, au niveau approprié et sous réserve des conditions fixées par les États membres, des conventions collectives pour mettre en œuvre et compléter les protections établies dans la présente directive.

Or. en

Amendement 642
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Pour autant que les partenaires sociaux nationaux en conviennent d'un commun accord, les États membres peuvent offrir aux partenaires sociaux la possibilité de maintenir ou de conclure, au niveau approprié et sous réserve des conditions fixées par les États membres, des conventions collectives pour mettre en œuvre et compléter les protections établies dans la présente directive.

Or. en

Amendement 643
Jagna Marczułajtis-Walczak

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. 4. La directive n'étend pas le champ d'application des stages définis et utilisés dans le droit national, les conventions collectives ou la pratique.

Or. en

Amendement 644
Johan Danielsson

Proposition de directive
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Conventions collectives
	Les États membres peuvent, à condition que les partenaires sociaux au niveau national y consentent conjointement, donner aux partenaires sociaux, au niveau approprié et sous réserve des conditions fixées par les États membres, la possibilité de maintenir ou de conclure des conventions collectives qui adaptent, complètent et/ou diffèrent des règles incluses dans la présente directive, à condition que le niveau général de protection des stagiaires soit assuré et que le principe de non-discrimination, conformément à l'article 3, soit respecté.

Or. en

Amendement 645
Branislav Ondruš

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [***2 ans*** après l'entrée en vigueur]. Ils en informent immédiatement la Commission.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [***18 mois*** après l'entrée en vigueur]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Or. en

Amendement 646
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.	3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des ***principales*** dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Or. en

Amendement 647
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres, conformément à leur législation et à leur pratique internes, prennent les mesures appropriées pour garantir la participation effective des partenaires sociaux et favoriser et améliorer le dialogue social en vue de la mise en œuvre de la présente directive.	4. Les États membres, conformément à leur législation et à leur pratique internes, prennent les mesures appropriées pour garantir la participation effective des partenaires sociaux et favoriser et améliorer le dialogue social en vue de la mise en œuvre de la présente directive. ***La communication visée au paragraphe 2 comprend une description de la participation des partenaires sociaux à la***

mise en œuvre de la présente directive.

Or. en

Amendement 648
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres encouragent la participation active des parties prenantes, en particulier des partenaires sociaux, des syndicats d'étudiants, des organisations de jeunes et des prestataires de services d'orientation tout au long de la vie professionnelle, lors de la mise en œuvre et la supervision de la qualité des stages proposés à l'échelle nationale, et lors de la collecte de données connexes

Or. en

Amendement 649
Benedetta Scuderi
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Soutien financier
	Les États membres encouragent le recours aux fonds nationaux et/ou de l'Union, tels que le Fonds social européen plus, le Fonds européen de développement régional et d'autres fonds, pour offrir un soutien financier et administratif aux fournisseurs de stage suivants:
	- les organisations non gouvernementales,

en particulier les organisations à but non lucratif;

- les microentreprises et les petites entreprises;

Or. en

Amendement 650
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [***5*** ans après la date de transposition], les États membres communiquent à la Commission ***toutes*** les informations ***ayant trait à la mise en œuvre de la présente directive qui sont*** nécessaires ***afin que la Commission élabore un*** rapport***. Ces informations comprennent des données sur les stages afin de permettre un suivi et une évaluation appropriés de*** la mise en œuvre de la présente directive.	1. Au plus tard le [***cinq*** ans après la date de transposition], les États membres communiquent à la Commission les informations nécessaires ***à la préparation d'un*** rapport ***sur*** la mise en œuvre de la présente directive. ***Ces informations comprennent, le cas échéant, des données agrégées sur les stages qui permettent de suivre et d'évaluer l'application de la directive. En collectant ces données, les États membres veillent à ce que la charge administrative pour les entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, reste aussi proportionnée et limitée que ce qui est strictement nécessaire.***

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que la Commission reçoit les informations nécessaires pour évaluer la mise en œuvre de la directive, tout en évitant des obligations de déclaration excessives pour les entreprises. Il respecte les principes de proportionnalité et d'amélioration de la réglementation, en particulier dans l'intérêt des PME.

Amendement 651
Pierfrancesco Maran, Raffaele Topo, Brando Benifei, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [***5*** ans après la date de transposition], les États membres communiquent à la Commission toutes les informations ayant trait à la mise en œuvre de la présente directive qui sont nécessaires afin que la Commission élabore un rapport. Ces informations comprennent des données sur les stages afin de permettre un suivi et une évaluation appropriés de la mise en œuvre de la présente directive.	1. Au plus tard le [***3*** ans après la date de transposition], les États membres ***collectent les données pertinentes et*** communiquent à la Commission toutes les informations ayant trait à la mise en œuvre de la présente directive qui sont nécessaires afin que la Commission élabore un rapport. Ces informations comprennent des données sur les stages afin de permettre un suivi et une évaluation appropriés de la mise en œuvre de la présente directive. ***Ces données comprennent, au minimum, pour chaque année civile:*** ***- le nombre de stages effectués par les fournisseurs de stages;*** ***- la mesure dans laquelle les critères de qualité indiqués dans la présente directive ont été appliqués dans les contrats de stage;*** ***- le nombre de contrôles et d'inspections effectués par les autorités compétentes;*** ***- le nombre de cas de pratiques abusives signalés.***

Or. en

Amendement 652
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [5 ans après la date de transposition], les États membres communiquent à la Commission toutes les informations ayant trait à la mise en œuvre de la présente directive qui sont nécessaires	1. Au plus tard le [5 ans après la date de transposition], les États membres communiquent à la Commission toutes les informations ayant trait à la mise en œuvre de la présente directive qui sont nécessaires

afin que la Commission élabore un rapport. Ces informations comprennent des données sur les stages afin de permettre un suivi et une évaluation appropriés de la mise en œuvre de la présente directive.	afin que la Commission ***examine sa mise en œuvre et*** élabore un rapport. Ces informations comprennent des données sur les stages afin de permettre un suivi et une évaluation appropriés de la mise en œuvre de la présente directive.

Or. en

Amendement 653
Branislav Ondruš

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [***5*** ans après la date de transposition], les États membres communiquent à la Commission toutes les informations ayant trait à la mise en œuvre de la présente directive qui sont nécessaires afin que la Commission élabore un rapport. Ces informations comprennent des données sur les stages afin de permettre un suivi et une évaluation appropriés de la mise en œuvre de la présente directive.	1. Au plus tard le [***3*** ans après la date de transposition], les États membres communiquent à la Commission toutes les informations ayant trait à la mise en œuvre de la présente directive qui sont nécessaires afin que la Commission élabore un rapport. Ces informations comprennent des données sur les stages afin de permettre un suivi et une évaluation appropriés de la mise en œuvre de la présente directive.

Or. en

Amendement 654
Irena Joveva, Martin Hojsík, Jana Toom, Brigitte van den Berg

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission transmet le rapport visé au paragraphe 1 au Parlement européen et au Conseil. Le rapport est, le cas échéant, assorti d'une proposition ***législative***.	2. La Commission***, après avoir consulté les États membres, les partenaires sociaux au niveau de l'Union et les principales parties prenantes, et en tenant compte de l'incidence sur les PME, y compris les microentreprises,*** transmet le rapport visé au paragraphe 1 au Parlement

européen et au Conseil. Le rapport est, le cas échéant, assorti d'une proposition ***d'amendements législatifs***. ***Dans son examen, la Commission accorde une attention particulière à l'incidence de la directive sur la facilitation des transitions entre les stages et les relations d'emploi traditionnelles, ainsi qu'à la conception et à l'incidence des mesures nationales prévues au chapitre III dans le cadre de la mise en œuvre globale de la présente directive.***

Or. en